

Sommaire

	<i>Pages</i>
<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	
CHASSE	
Modificatif fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 7 mars 2003)	428
Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Taron (Arrêté préfectoral du 10 mars 2003)	430
Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Mouhous (Arrêté préfectoral du 10 mars 2003)	431
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Narcastet (Arrêté préfectoral du 11 mars 2003)	432
Modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles (Arrêté préfectoral du 11 mars 2003)	433
Agrément de l'association intercommunale de chasse Béarn et Bigorre (Arrêté préfectoral du 14 février 2003)	434
Agrément de l'association communale de chasse de Narcastet (Arrêté préfectoral du 6 mars 2003)	434
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 5 mars 2003)	434
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 5 mars 2003)	438
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Dotation globale de financement provisoire du SESSAD du Nid Béarnais à Jurançon pour 2003 (Arrêté préfectoral du 6 mars 2003)	438
SECURITE ROUTIERE	
Agrément du gardien et des installations d'une fourrière Agrément n° 64-5 (Arrêté préfectoral du 5 mars 2003)	439
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Borce (Arrêté préfectoral du 28 février 2003)	439
Réglementation de la circulation sur l'A63 (Arrêté préfectoral du 13 mars 2003)	439
Réglementation de la circulation sur la R.D. 932 - Territoire de la commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 4 mars 2003)	440
Réglementation de la circulation sur la RN10 - Territoire de la commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 7 mars 2003)	440
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport - Territoire des communes de Borce et Urdo (Arrêté préfectoral du 7 mars 2003)	440
Réglementation de la circulation sur la RN 117 - Traversée de la commune de Lacq-Audejos (Arrêté préfectoral du 13 mars 2003)	440
CONCOURS	
Ouverture du concours pour le recrutement 2003 d'agents d'exploitation des T.P.E. (Spécialité routes bases aériennes) (Arrêté préfectoral du 11 mars 2003)	440
INFORMATIQUE	
Acte réglementaire relatif au dépistage organisé du cancer du sein (Décision du 7 février 2003)	441
EAU	
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau, commune de Labastide Cezeracq (Arrêté préfectoral du 25 février 2003)	442
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Igon (Arrêté préfectoral du 25 février 2003)	444
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une passerelle piétons gave de Pau, commune de Laroin (Arrêté préfectoral du 25 février 2003)	445
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par deux passerelles piétons en bois gave de Pau communes de Meillon et de Narcastet (Arrêté préfectoral du 25 février 2003)	446
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Berenx (Arrêté préfectoral du 28 février 2003)	448
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Ledeuix (Arrêté préfectoral du 6 mars 2003)	449
Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation de travaux d'aménagements hydrauliques dans le cadre de la déviation de la RD 933, cours d'eau : Luy de Béarn Ruisseau : Jeangrand, ruisseau : Camguilhem, commune de Sault de Navailles (Arrêté préfectoral du 27 février 2003)	451
GARDES PARTICULIERS	
Gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 10 mars 2003)	452
COLLECTIVITES LOCALES	
Modification du siège et des statuts du syndicat AEP de Boucau-Tarnos (Arrêté préfectoral du 6 mars 2003)	452
Plafond indemnitaires applicable pour le gardiennage des églises communales (Arrêté préfectoral du 11 mars 2003)	452
PHARMACIE	
Autorisation de transfert d'officine de pharmacie - Licence n° 475 (Arrêté préfectoral du 7 mars 2003)	452
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 4 mars 2003)	453
	.../...

Sommaire

Pages

COMITES ET COMMISSIONS

Commission de la section spécialisée en matière de taxe d'apprentissage (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2003)	454
Commission chargée à titre consultatif de l'examen de candidatures pour assurer le service de dépannage des véhicules sur la circonscription de police de Pau (Arrêté préfectoral du 5 mars 2003)	455

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 4 et 7 mars 2003)	456
Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes (Arrêté préfectoral du 6 mars 2003)	456
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 17 mars 2003)	457
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 17 mars 2003)	457

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 28 février 2003)	457
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Esterencuby / Lecumbery (Arrêté préfectoral du 4 mars 2003)	458
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 4 mars 2003)	459
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Anglet (Arrêté préfectoral du 4 mars 2003)	459
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Arudy (Arrêté préfectoral du 3 mars 2003)	460

COMMERCE ET ARTISANAT

Délivrance d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 4 mars 2003)	460
Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 10 mars 2003)	461
Fixation de la distance minimale d'implantation des débits de boissons dans un secteur de la commune de Pau (Arrêté préfectoral du 4 mars 2003)	461

PUBLICITE

Composition du groupe de travail publicité sur la commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 3 mars 2003)	462
Composition du groupe de travail publicité sur la commune de Boucau (Arrêté préfectoral du 3 mars 2003)	462

EMPLOI

Agrément qualité du C.C.A.S. Lahonce en qualité d'association de services aux personnes - N° agrément : 2/64/AQU 140 (Arrêté préfectoral du 12 mars 2003)	463
---	-----

ENVIRONNEMENT

Autorisation d'enlèvement et de transport de spécimens d'espèces animales protégées à des fins scientifiques (Arrêté préfectoral du 17 mars 2003)	463
---	-----

TAXIS

Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2me partie locale) (Arrêté préfectoral du 14 mars 2003)	464
--	-----

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (Arrêté préfectoral du 17 mars 2003)	465
--	-----

TRAVAUX COMMUNAUX

Contournement routier d'Oloron-Sainte-Marie - RN 134 Concertation publique (Arrêté préfectoral du 11 mars 2003)	467
---	-----

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Arrêté préfectoral du 20 janvier 2003)	468
Délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 6 mars 2003)	469
Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (Arrêté préfectoral du 6 mars 2003)	470
Délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre (Décision du 7 mars 2003)	471

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Liste des entreprises habilitées à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres (Circulaire préfectorale du 21 mars 2003)	473
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres d'aide soignante à la maison de retraite de Monein	489
Avis de vacance de deux postes d'ouvriers professionnels spécialisés à pourvoir par liste d'aptitude au Centre de Long Séjour de Pontacq/Nay	489
Avis de vacance de 17 postes de Maîtres Ouvriers à pourvoir par liste d'aptitude	490

sommaire

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé – « cuisine » à l'Hôpital Local de Mauléon	490
Avis de concours externe pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole publics	490
Avis de vacance d'un poste de Contremaître à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier d'Oloron	491
Avis de vacance d'un poste de Contremaître à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier de Pau	491
Avis de recrutement d'un Adjoint Administratif à temps complet (H/F)	491

ENSEIGNEMENT

Calendrier scolaire 2003-2004 dans les Pyrénées-Atlantiques	491
---	-----

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre du lotissement Clos des Magnolias » à Denguin	492
Association syndicale libre du lotissement Les Florales à Serres Castet	492
Association foncière urbaine libre de la Visitation à Orthez	492
Association syndicale libre du lotissement Le Clos des Lilas à Billère	493

MUNICIPALITES

Municipalités	493
---------------------	-----

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial	493
---	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours des mois de novembre et décembre 2002 dans le département des Pyrénées-Atlantiques	494
--	-----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

SA Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz (Décision régionale du 4 février 2003)	495
SARL « Clinique Cantegril » à Bayonne (Décision régionale du 4 février 2003)	496
SA Landouzy à Cambo les Bains (Décision régionale du 4 février 2003)	497
Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Scanner d'Orthez » à Orthez (Décision régionale du 4 février 2003)	498
SA Polyclinique d'Aguiléra (Décision régionale du 4 février 2003)	499
Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (Décision régionale du 4 février 2003)	500
Centre Hospitalier de Pau (Décision régionale du 4 février 2003)	501
Clinique cardiologique Paulmy à Bayonne (Décision régionale du 4 février 2003)	502
Société Anonyme Simplifiée (SAS) Clinique Lafourcade (Décision régionale du 4 février 2003)	504
SELARL des Docteurs Vigneaux, Goyeneix, Casenave, Harran, Darrigade, Brichaux, Lecesne à Bayonne (Décision régionale du 4 février 2003)	505

EMPLOI

Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers - A AQU 450 (Décision régionale du 25 janvier 2003)	506
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers - A AQU 451 (Décision régionale du 11 mars 2003)	507

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Modificatif fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200366-7 du 7 mars 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, faune et flore, article L.427-1,

Vu le Code Rural, livre II, protection de la nature, articles R.227-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 D 1527 du 30 décembre 1997 modifié fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au poste laissé vacant par le décès de M. Gilbert NABOS dans le canton de Lembeye,

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs,

Vu l'avis de l'Association départementale des lieutenants de louveterie,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Monsieur Jean LEUGE demeurant à Crouseilles 64350 est nommé lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2003 dans le canton de Lembeye .

Article 2 : La liste annexée à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 modifié faisant état des lieutenants de louveterie nommés dans le département est modifiée en conséquence

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et adressé à M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs, M. le Président de l'Association Départementale des lieutenants de louveterie, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, MM. les lieutenants de louveterie du Département

Fait à Pau, le 7 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE

modifiée à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003
fixant la liste des lieutenants de louveterie avec leur compétence territoriale

Arrondissement de Bayonne

1	AMESTOY Alain Haizerat - 64220-Saint-Jean Le Vieux	SAINT-JEAN PIED DE PORT
2	BELASCAIN Jean Maison Gure Lanetik Qua Bois - 64480- Ustaritz	USTARITZ
3	ETCHEGOIN René Quartier du port - 64990- Mouguerre	BAYONNE Nord- BAYONNE Ouest- SAINT-PIERRE D'IRUBE- ANGLET Nord- ANGLET Sud- BIARRITZ Est-BIARRITZ Ouest
4	ETCHEPARE Roger 64240-Brisous	LABASTIDE-CLAIRENCE
5	ETCHEPAREBORDE Michel Quartier Gibraltar - 64120- Saint-Palais	SAINT-PALAIS
6	EZCURRA Jean-Pierre Maison Etzaunéa - 64430- Saint-Etienne de Baigorry	SAINT-ETIENNE DE BAIGORRY
7	HARRAMBERRY Pierre 22, Avenue du Bois de la Ville - 64120- Saint-Palais	IHOLDY
8	MARQUINE Raymond Maison Tacheté - 64520- Bidache	BIDACHE
9	MARTINON Martin Maison Helxaria - 64240-Ayherre	HASPARREN

10	OLAIZOLA Auguste Ferme Lamacenia - 64500-Ciboure	ST-JEAN DE LUZ - HENDAYE
11	POURTEAU Daniel Elhori Xuriak route des cimes - 64250-Souraide	ESPELETTE

Arrondissement d'Oloron

12	CLAVERIE Frédéric 64190- Audaux	NAVARRENX
13	DUTHIL Pierre 64450- Lahourcade	MONEIN
14	ETCHEVERRY Jean-baptiste Quartier Cardenau - 64130- Abense de Bas	MAULEON
15	FONCIER Jean-Claude 6, chemin de Carrérot - 64400- Goes	OLORON Est
16	GAILLARD Lucien RN 134 - 64490- Accous	ACCOUS
17	LABOURDETTE Jean 64260 - Sainte-Colome	ARUDY
18	LACANETTE André Croix de Sandrin- ST-PEE - 64400- Oloron Ste-Marie	OLORON Ouest
19	LARRANDABURU Alexis 64560- Licq-Atherey	TARDETS
20	LUCQ Germain 64190- Castetbon	SAUVETERRE DE BEARN
21	MAUNAS Lucien 64570- FEAS	ARAMITS
22	MIOZZO Alain 64440- Eaux-Bonnes	LARUNS
23	SARTHOU-GARRIS Eric Quartier Rey - 64290- Lasseube	LASSEUBE

Arrondissement de Pau

24	AUBERT-DUTHEN Jean-Claude 64330- Aydie	GARLIN
25	CLAVE Robert 57, rue Henri IV - 64320- Boeil-Bezing	NAY-Ouest
26	CRABOS Guy Résidence des Prés - 64230- Lescar	LESCAR- BILLERE
27	DUBOE Ferdinand Place de l'Eglise - 64320- Ousse	PAU Centre- PAU Est- PAU Nord- PAU sud
28	DUFAU Pierre quartier Bataillon - 64270 Escos	SALIES DE BEARN
29	DUPOUY Jean-Louis 64450-Miossens	THEZE
30	DUVIGNACQ Christophe 64370- Hagetauban	ARTHEZ DE BEARN

31	JOUANCHIN Jean-Michel 13, Allées du hameau - 64320- Bizanos	PAU Ouest
32	LAFFITAU Jean Route de Ger - 64530- Pontacq	PONTACQ
33	BONIFACE André 273, chemin de Magret - 64300- Orthez	ORTHEZ
34	LALAUDE Georges 64410- Arzacq	ARZACQ
35	LAPLACE Pierre 64300- Ozenx-Montestrucq	LAGOR
36	LOUSTAU Jean-Louis 11, rue du Pic du Midi - 64510- Angais	NAY-Est
37	LEUGE Jean 64350 Lembeye	LEMBEYE
38	PECARRERE François 64460- Pontiacq-Villepinte	MONTANER
39	PLANA Jean-Pierre Chemin Mourlané-Quartier Tucou - 64450- Navailles-Angos	MORLAAS
40	SARRAMOUNE Henri Chemin Serrot - 64110-Saint-Faust	JURANCON

**Liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale
de chasse agréée de Taron**

Arrêté préfectoral n° 200369-17 du 10 mars 2003

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV faune et flore, article L.422-10,

Vu le Code Rural, livre II protection de la nature, articles R.222.1. et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 968 du 09 août 1972 modifié par l'arrêté du 14 novembre 1990 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Taron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 1065 du 04 septembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse de Taron,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique présentée par M. LAFITTE-TROUQUE Jean propriétaire à Taron, en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Taron,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 09 août 1972 susvisé et modifié est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. LAFITTE-TROUQUE Jean 64330 Taron.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Président de l'Acca de Taron, M. le Maire de Taron, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 10 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation L'I.G.R.E.F :
Michel GUILLOT

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2003 modifiant le territoire de chasse de l'Acca de Taron

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Taron à l'exception :

1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition cynégétique ci-après:

a) cas général + 20 ha d'un seul tenant

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
TARON	AK	01 à 13, 15, 16, 24, 25, 28, 29, 31, 67, 68, 70, 77	38 Ha 16 a 89 ca	André LAFFARGUE	Sept.90 A.P du 14/11/90
	AL	84		Jean LAFITTE-TROUQUE	Sept.2002
	AI	43 à 47, 49, 50, 52, 141 à 143, 166, 229			
TARON	AL	08, 110, 111, 122, 128, 130 à 139	26 Ha 91 a 40 ca		
	AK	106 à 112			

b) des postes fixes existant avant 1963 - opposition valable pendant la période de chasse des colombidés

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
TARON	AB	01, 04	4 Ha 54 a 40ca	Georges BEDOUT à RIBARROUY	Sept.90 A.P du 14/11/90

**Liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale
de chasse agréée de Mouhous**

Arrêté préfectoral n° 200369-18 du 10 mars 2003

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV faune et flore, article L.422-10,

Vu le Code Rural, livre II protection de la nature, articles R.222.1. et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 1067 du 04 septembre 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Mouhous,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 1121 du 18 septembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse de Mouhous,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique présentée par M. LAFITTE-TROUQUE Jean propriétaire, demeurant à Ta-

ron, en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Mouhous,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1972 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. LAFITTE-TROUQUE Jean 64330 Taron.

Article 3. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Président de l'Acca de Mouhous, M. le Maire de Mouhous, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 10 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation L'I.G.R.E.F :
Michel GUILLOT

ANNEXE I
à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2003
modifiant le territoire de chasse de l'Acca de Mouhous

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Mouhous à l'exception :

- 1°) des terrains exclus de plein droit
- 2°) des terrains en opposition cynégétique ci-après:
 - a) cas général + 20 ha d'un seul tenant

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
MOUHOUS	A	87 à 89, 93, 96, 100, 101, 103 à 105, 107 à 109, 111, 113, 116, 118	14 Ha 01 a 87 ca faisant partie d'un ensemble d'un seul tenant de 51ha 33 a 47 ca dont 27 ha cadastrés sur Taron et 10 HA sur Lannecaube	Jean LAFITTE-TROUQUE à Taron	Sept. 2002

**Institution d'une réserve de chasse
et de faune sauvage commune de Narcastet**

Arrêté préfectoral n° 200370-1 du 11 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral 2003-65-7 du 06 mars 2003 portant agrément de l'Association communale de chasse de Narcastet,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Narcastet, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 44 ha 72 a 62 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Narcastet,

Section AM : n° 24,

Section AK : n°s 07 à 11, 13 à 18, 25 à 38

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable

par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,

- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Maire de Narcastet, M. le Président de l'Association communale de chasse de Narcastet, chargés chacun en ce qui

le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Narcastet par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 11 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation L'I.G.R.E.F
Michel GUILLOT

Modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles

Arrêté préfectoral n° 200370-2 du 11 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement, article L.427.8,

Vu le code rural livre II, Protection de la Nature, articles R. 227.7 et suivant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 353-9 du 19 décembre 2002 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 353-11 du 29 décembre 2002 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles,

Vu les demandes d'autorisation de destruction à tir des animaux nuisibles formulées par les présidents des associations communales et intercommunales de chasse délégués des propriétaires,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : Messieurs les présidents des associations communales ou intercommunales de chasse, désignés sur l'état annexé au présent arrêté sont autorisés à effectuer des opérations de destruction à tir d'animaux nuisibles de la clôture générale de la chasse au 31 mars, sur les terrains où l'association détient le droit de destruction, à l'exception des réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Le Président ou son délégué est responsable des opérations de destruction. Il aura le choix des tireurs dont le nombre ne dépassera pas 20 et pourra utiliser 6 chiens courant au plus et des chiens de déterrage.

La liste des tireurs, tous porteurs du permis de chasser devra être dressée avant chaque opération de destruction et tenue à la disposition des agents de surveillance.

Si au cours de l'opération de destruction à tir, des animaux nuisibles pénètrent sur le territoire d'une autre commune ou association cynégétique, la destruction à tir ne pourra pas s'y exercer.

Article 3 : M. le Maire de la commune, le lieutenant de loupeterie du canton, le garde de l'ONCFS et éventuellement l'agent de l'ONF ou le garde du Parc national seront prévenus 48 H à l'avance du jour de chaque opération de destruction à tir ainsi que du lieu de rassemblement des chasseurs.

Article 4 : Il sera rendu compte au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du résultat des opérations de destruction à tir sur l'imprimé de demande de battues pour la prochaine campagne.

Fait à Pau le 11 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation L'I.G.R.E.F
Michel GUILLOT

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003
accordant l'autorisation d'effectuer des opérations
de destruction à tir d'animaux nuisibles
par les Présidents des Associations communales
et intercommunales de chasse et des sociétés
communales et intercommunales de chasse

.A.C.A. ou A.I.C.A.	Nombre de battues
AMENDEUIX-ONEIX	2
AROUÉ	4
ASSON	3
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	2
ESLOURENTIES-DABAN	1
JURANCON	2
LARCEVEAU	7
LESCUN	5
LIMENDOUS	3
MASCARAAS-HARON	2
MOMAS	2
SAUCEDE	1
SAUVAGNON	3
SEBY	3
SEVIGNACQ-MEYRACQ	2
URDES	1

Agrément de l'association intercommunale de chasse Béarn et Bigorre

Arrêté préfectoral n° 200345-5 du 14 février 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, titre IV Faune et Flore, articles L.422-2 et suivants,

Vu le code rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.70 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 92 D 1062, 93 D 1058, 78 D 1981 et 87 D 1703 portant respectivement agrément des associations communales de chasse de Lamayou, Bedeille, Ponson-Dessus et Ponson-Debat,

Vu les délibérations prises en assemblées générales des associations communales de chasse agréées de Lamayou, Bedeille, Ponson-Dessus et Ponson-Debat relatives à la constitution d'une association intercommunale de chasse agréée Béarn-Bigorre,

Vu la demande d'agrément de l'association intercommunale de chasse Béarn-Bigorre,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : L'association intercommunale de chasse dénommée Béarn-Bigorre groupant les associations communales de chasse agréées Lamayou, Bedeille, Ponson-Dessus et Ponson-Debat est agréée.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, MM. les Maires, M. le Président de l'Association intercommunale de chasse Béarn-Bigorre, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans les communes concernées par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 14 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Agrément de l'association communale de chasse de Narcastet

Arrêté préfectoral n° 200365-7 du 6 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, titre IV Faune et Flore, articles L.422-2 et suivants,

Vu le code rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.12 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 -127-10 du 07 mai 2002 ordonnant la création d'une association de chasse dans la commune de Narcastet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-295-6 du 22 octobre 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse de Narcastet,

Vu la demande d'agrément de l'association communale de chasse de Narcastet,

A R R E T E

Article premier : L'association communale de chasse de Narcastet constituée conformément aux articles précités du code de l'environnement et du code rural est agréée.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, M. le Maire de Narcastet, M. le Président de l'Association communale de chasse de Narcastet, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Narcastet par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau, le 6 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 5 mars 2003 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 26 février 2003, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

La Scea Oeufs du Vic Bilh, à Simacourbe, (200364-7)

Demande du 03 Février 2003

parcelles cadastrées : Commune de Simacourbe : AO 159 : 3 ha 10, précédemment mis en valeur par M^{me} PERE CAZENAVE Alberte.

M. DUGUINE Henri, à Urt,

Demande du 03 Févier 2003 (n° 200364-9)

parcelles cadastrées : Communes de Briscous : ZK 140, ZN 1, 10 - et Urt : E 26, 27, 29 subd A, 30, 31, 33, 34, 512, 513, ZC 24 subd B, 31, 32 subd A et C, 34 subd BJ et BK : 20 ha 43, précédemment mis en valeur par M^{me} DUGUINE Charlotte.

M. POEY André, à Lagor,

Demande du 12 Février 2003 (n° 200364-10)

parcelles cadastrées : AP 37, 43, 50 : 7 ha 40, précédemment mises en valeur par Madame PEYROT Marinette au motif suivant : agrandissement de nature à conforter la viabilité de l'exploitation.

L'Earl de la LANNE, à Higuères Souye,
Demande du 22 Janvier 2003 (n° 200364-11)
parcelles cadastrées : Communes de Simacourbe, Lespielle,
Gabaston, Higuères Souye et Saint Jammes : 41 ha 53.

M. BEBIOT Alain, à Montardon,
Demande du 10 Janvier 2003 (n° 200364-12)
parcelles cadastrées : Commune de Montardon : AL 50 et AO
30 : 2 ha 15, précédemment mis en valeur par M. BEBIOT Serge.

Le Gaec LARROUYAT, à Casteïde Doat,
Demande du 29 Janvier 2003 (n° 200364-13)
parcelles cadastrées : Communes de Sanous, Vic en Bigorre,
Saint Lezer, Casteïde Doat : 57 ha 42.

Le Gaec HABASENIA, à Meharin,
Demande du 13 Janvier 2003 (n° 200364-14)
parcelles cadastrées : Communes de Beyrie sur Joyeuse,
Aicirits, Amorots Succos, Garris, Luxe Sumberraute et
Méharin : 104 ha 98.

M^{me} TISNERAT Fabienne, à Gere Belesten,
Demande du 27 Décembre 2002 (n° 200364-15)
parcelles cadastrées : Commune de Gere Belesten : AD 301,
123, 136, 215, 245, 257, 337, 369, AH 8, 14, 32, 34, AI 81, 82,
83, 192 : 8 ha 36, précédemment mis en valeur par Madame
ANDREU Jacqueline.

M. LAGOURGUE Pierre, à Pagolle,
Demande du 20 Décembre 2002 (n° 200364-16)
parcelles cadastrées : Communes de Musculdy, Pagolle et
Uhart Mixe : 63 ha 59, précédemment mis en valeur par le
Gaec Atzalarondua.

M^{me} DUFAU Anne-Marie, à Arthez de Béarn,
Demande du 13 Janvier 2003 (n° 200364-17)
parcelles cadastrées : Communes de Arthez de Béarn et
Hagetaubin : 38 ha 87, précédemment mis en valeur par
Monsieur DUFAU Jean.

M. HATOIG CASTERA Michel, à Sarrance,
Demande du 14 Janvier 2003 (n° 200364-18)
parcelles cadastrées : Commune de Herrere : A 93, 121, 122,
124, 345, 461, 462, 568, 569, 786, 808, 839, 842, 918, 920, B
425 - Commune de Ogeu les Bains : C 126, 127 - Commune
de Sarrance : A 191, 192, 194, 196, 197, 198, 200, 202, 204,
205, 210, 211 : 27 ha 53, précédemment mis en valeur par
M. SARTHOU Jean-Pierre.

M. CACHAU Pierre, à Buros,
Demande du 07 Janvier 2003 (n° 200364-19)
parcelles cadastrées : Commune de Buros : BK 2 subdiv A et
C, 12 - Commune de Montardon : AO 42 - Commune de Pau :
AB 14, 15, 16 : 15 ha 75, précédemment mis en valeur par
Madame CACHAU Jeanne.

M. LARTIGAU Jean-Michel, à Ainhice Mongelos,
Demande du 09 Janvier 2003 (n° 200364-20)
parcelles cadastrées : Communes de Gamarthe et Ainhice
Mongelos : 65 ha 30, précédemment mis en valeur par Ma-
dame LARTIGAU Catherine.

M. BORDENAVE Jean-Michel, à Uhart Mixe,
Demande du 09 Janvier 2003 (n° 200364-21)
parcelles cadastrées : Communes de Amendieux, Larribar,
Orsanco, St Palais et Uhart Mixe : 19 ha 25, précédemment
mis en valeur par Monsieur BORDENAVE Guillaume.

L'Earl BEGUERIE, à Sus,
Demande du 03 Février 2003 (n° 200364-22)
parcelles cadastrées : Commune de Susmiou : A 590 - Com-
mune de Castetnau : AD 177, 178, 182, 228 : 5ha 86, précé-
demment mises en valeur par Monsieur TATIEU Jean-Claude

L'Earl LAPEYRE CABIN, à Bonnut,
Demande du 09 Janvier 2003 (n° 200364-23)
parcelles cadastrées : Communes de Pomarez, Tilh et Bonnut :
66 ha 48.

M. ALDACOURROU Michel, à Jaxu,
Demande du 08 Janvier 2003 (n° 200364-24)
parcelles cadastrées : Communes de Jaxu et Bustince Iriberry :
44 ha 94, précédemment mis en valeur par Madame
ALDACOURROU Marie-Thérèse.

M^{me} HIRIART Elisabeth, à Souraïde,
Demande du 08 Janvier 2003 (n° 200364-25)
parcelles cadastrées : Commune de Esquiule : F 69, 70, 72,
74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 92, 93 : 22 ha 09, précédemment mis
en valeur par Madame ATHERET Yvonne.

M. SALLABERRY Jacques, à Guiche,
Demande du 13 Janvier 2003 (n° 200364-26)
parcelles cadastrées : Commune de Urt : B 241, 784, 789,
240 : 1 ha 11, précédemment mis en valeur par Madame
BELAUBE Marguerite.

M. MARCARIE Sauveur, à Hasparren,
Demande du 10 Janvier 2003 (n° 200364-27)
parcelles cadastrées : Communes de Briscous et Hasparren :
44 ha 68, précédemment mis en valeur par Madame
MARCARIE Laurence.

M^{lle} IRAMUNO Laurence, à Macaye,
Demande du 21 Janvier 2003 (n° 200364-28)
parcelles cadastrées : Commune de Hasparren : G 1241 subdiv
B - Commune de Macaye : A 2, 4, 6, 22, 26, 41, 904, 168, 185,
210, 212, 213, 214, 215, B 24, 26, 274, 275, 276, 279, 280
subdiv A, 282, 759, 284, 285, 286, 290, 292, 293, 294 : 29 ha
66, précédemment mis en valeur par Monsieur BIDEGARAY
Simon.

L'Earl TROUILH, à Gouze,
Demande du 10 Janvier 2003 (n° 200364-29)
parcelles cadastrées : Commune de Lacq : AC 290, 186, 419,
420 - Commune de Argagnon : B 41, 42, 43, 44, 46, C 157 :
3 ha 08 précédemment mises en valeur par M. CAZENAVE
Pierre.

M^{me} APESTEGUY Cécile, à Irouleguy,
Demande du 24 Janvier 2003 (n° 200364-30)
parcelles cadastrées : Commune de Anhaux : A 470, 471, 474,
475, B 5 - Commune de Irouleguy : A 111, C 258, 259, 260,

271, 324, 3259, 363, 365, D 142, 158, 159, 169, 193, 238, 239, 265, 266, 350, 382, 388, 405, 409, 438, 439, 442, 499, 514, 532, 638, 640, 751, 754 : 22 ha 72, précédemment mis en valeur par Monsieur APESTEGUY Augustin.

L'Earl du LOUTS, à Poursuigues,
Demande du 07 Janvier 2003 (n° 200364-31)
est autorisée à exploiter les ateliers porcs post-sevrage (280), pré-engraissement (280) et engraissement (560).

L'Earl LAGARDA, à Saint-Palais,
Demande du 07 Janvier 2003 (n° 200364-32)
parcelles cadastrées : Commune de Aicirits : 59 ha 49, précédemment mises en valeur par Messieurs GUIROY Pierre et Vincent.

L'Earl JAMBETOU, à Escoubes,
Demande du 03 Janvier 2003 (n° 200364-33)
parcelles cadastrées : Communes de Gabaston, Higuere, St Laurent Bretagne et Escoubes : 53 ha 88, ainsi qu'un atelier porcs-naisseurs (98).

Le Gaec ELGARTIA, à Amendieux,
Demande du 13 Janvier 2003 (n° 200364-34)
parcelles cadastrées : Communes de Amendieux, Garris et Luxe Sumberraute : 47 ha 03, précédemment mises en valeur par M. ARROSSAGARAY Arnaud et M. CAUBET Jacques.

M. ERDOZAINCY ETCHART Emile, à St Just Ibarre,
Demande du 13 Janvier 2003 (n° 200364-35)
parcelles cadastrées : Communes de Musculdy, St Just Ibarre et Ordiarp : 30 ha 27, précédemment mis en valeur par M^{me}. ERDOZAINCY ETCHART Marie-Bernadette.

L'Earl OTXOKOL, à Briscous,
Demande du 28 Janvier 2003 (n° 200364-36)
parcelles cadastrées : Commune de Briscous : 58 ha 11, précédemment mises en valeur par Madame DOILLET Marie-Thérèse.

M. LAHITTE Didier, à Lucq de Béarn,
Demande du 14 Janvier 2003 (n° 200364-37)
parcelles cadastrées : Communes de Lucq de Béarn : CD 149, 150, 151, 159, 160, 161, 163, 166, 167, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 180, 182, 184, 319, 374 - Commune de Noguères : AC 45 : 29 ha 14, précédemment mis en valeur par M. LAHITTE Robert et M. LEMBEYE Célestin.

L'Earl CRECQ, à Arroses,
Demande du 18 Janvier 2003 (n° 200364-38)
parcelles cadastrées : Commune de Arroses : C 86, 87, 113, 76, 49, 51, 52, 59, 54, 71 : 6 ha 62, précédemment mises en valeur par M. CANTOUNET René.

L'Earl UCHAN, à Boueilh Bouelho Lasque,
Demande du 14 Janvier 2003 (n° 200364-39)
parcelles cadastrées : Commune de Poursuigues : C 188 - Commune de Vignes : ZB 4 : 5 ha 46, précédemment mises en valeur par M. GODEFROY Jean-Pierre.

M. DUFRECHOU Michel, à Coublucq,
Demande du 03 Février 2003 (n° 200364-40)

parcelles cadastrées : Communes de Garlede, Coublucq, Leme et Pouliacq : 39 ha 23, précédemment mis en valeur par M. GODEFROY Jean-Pierre.

M. BARRAQUE René, à Arros Nay,
Demande du 22 Janvier 2003 (n° 200364-41)
parcelles cadastrées : Communes de St Abit : A 407 - Arros nay : B 323, 324, C 641, AB 28, B 325 : 5 ha 24, précédemment mis en valeur par M. BARRAQUE Paul.

M^{lle} LURDOS Dominique, à Saint Vincent,
Demande du 27 Janvier 2003 (n° 200364-43)
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées : Communes de Espoey, Livron et St Vincent : 28 ha 94, précédemment mis en valeur par Madame LURDOS Suzanne.

M. BORDENAVE Philippe, à Pontiacq Viellepinte,
Demande du 16 Janvier 2003 (n° 200364-44)
parcelles cadastrées : Communes de Montaner (ZO 10, 11), Ponson-Debat (B 427, 428, A 50, 158, 149) et Pontiacq Viellepinte (A 153 subd A, 155, 234, 235, 248, 250, 251, 253 subd A, 225, 229, 178, 46, 61, 62, 63, 275, B 360, 361, 362, 380 subd B) : 18 ha 79, précédemment mis en valeur par M. BORDENAVE Pierre.

Le Gaec BI HERRI, à Arneguy,
Demande du 15 Janvier 2003 (n° 200364-45)
parcelles cadastrées : Communes de Aincille, Arnegut et Uhart Cize : 34 ha 57, précédemment mises en valeur par M. CAMINO Martin.

Le Gaec LAMBURRA, à Charre,
Demande du 15 Janvier 2003 (n° 200364-46)
parcelles cadastrées : Communes de Arrast Larrebieu, Charre, Viellenave de Navarrenx et Castetnau Camblong : 49 ha 76, précédemment mises en valeur par M^{me}. CASTETBON Louissette.

M^{lle} POUTCOU Marie Jo, à Ahaxe,
Demande du 21 Janvier 2003 (n° 200364-47)
est autorisée à exploiter pour une durée d'un an les parcelles cadastrées : Commune de Mendive : A 366, 368, 369, 370, 371, 372, 380, 37, 38, 39, 40, 42 : 7 ha 98, précédemment mis en valeur par Monsieur POUTCOU Xavier.

M^{lle} POUTCOU Maïté, à Labeyrie,
Demande du 22 Janvier 2003 (n° 200364-48)
est autorisée à exploiter pour une durée d'un an les parcelles cadastrées : Commune de Mendive : A 2, 12, 365, 367 - Commune de Lekumberry : B 522, 523, 525, 526, 528 : 7 ha 89, précédemment mis en valeur par Monsieur POUTCOU Xavier.

L'Earl LACAMOIRE, à Bugnein,
Demande du 22 Janvier 2003 (n° 200364-49)
parcelles cadastrées : Commune de Anhau : AC 5 : 1 ha 98, précédemment mises en valeur par Madame AGUERRE Denise.

La Scea chez LAY, à Balansun,
Demande du 22 Janvier 2003 (n° 200364-50)
parcelles cadastrées : Communes de Artix, Balansun, Castetis, Lacq et Poey de Lescar : 86 ha 92, précédemment mises en valeur par l'Earl Chez Lay.

Le Gaec HALGACHOURY, à Bordes,
Demande du 22 Janvier 2003 (n° 200364-51)
parcelles cadastrées : Communes de Bardos et Isturits : 89 ha 37.

Le Gaec LUQUES, à Ledeux,
Demande du 22 Janvier 2003 (n° 200364-52)
parcelles cadastrées : Communes de Estos, ledeux et Verdets :
69 ha 53, précédemment mises en valeur par M. HAURET
Jean et M. BERGERAS Albert.

L'Earl AGUERRE, à Juxue,
Demande du 22 Janvier 2003 (n° 200364-53)
parcelles cadastrées : Communes de Juxue et Arberats : 69 ha
80, précédemment mises en valeur par le Gaec Choco Berria.

Le Gaec HARANEA, à Itxassou,
Demande du 22 Janvier 2003 (n° 200364-54)
parcelles cadastrées : Commune de Itxassou : A 118, 659,
428, 440, 443, 447, 448, 658, 662, 672, 1728, 2170, 2225,
2439, E 1, 3, 12, 14, 15, 16, 19, 20, 23, 24, 35, 843, 1202, 1204,
1206 : 14 ha 79 ainsi qu'un atelier porcs à l'engraissement,
poules pondeuses et poulets de chair, précédemment mises en
valeur par M. AGUERRE Christian et M. BILLAUD Gilles .

M. GALLO Eric, à Loubieng,
Demande du 20 Janvier 2003 (n° 200364-55)
parcelles cadastrées : Commune de Loubieng : AB 72, 73, 74,
75, 94, AH 76, 77, 78, 89, 95, 99, 107, 113, AW 17, 85, AI 133,
AT 32, 48 : 17 ha 67, précédemment mis en valeur par
Madame BERGEROT Lydie.

L'Earl THEULE, à Labastide Monrejeau,
Demande du 20 Janvier 2003 (n° 200364-56)
parcelles cadastrées : Communes de Labastide Monrejeau,
Artix et Lacq Audejos : 95 ha 17, précédemment mises en
valeur par M. THEULE Jean Georges.

M. LACOSTETE Jean-Louis, à Maucor,
Demande du 23 Janvier 2003 (n° 200364-57)
parcelles cadastrées : Commune de Maucor : A 188, 190, 255,
321, 322, 323, 324, 327, 617, 619, B 20, 40, 136, 137, 349 : 12
ha 87, précédemment mis en valeur par M^{me} LACOSTETE Ida.

La Scea de LACABANNE, à Baigts de Béarn,
Demande du 22 Janvier 2003 (n° 200364-58)
parcelles cadastrées : Communes de Baigts de Béarn : A 506,
519, 520, 849, 850, 853, 395, 396, 397, 398, 399, 400 - et
Orthez : E 595, 596, 597, 601, 609, 610 : 11 ha 46, précédem-
ment mises en valeur par M. LAGELOUZE TOUZAA Albert.

M. MALAGANNE André, à Asson,
Demande du 22 Janvier 2003 (n° 200364-59)
parcelles cadastrées : Communes de Asson : A 630, AC 64,
6667, 69, 70, 110, 112, H 908 - Bruges : B 489, 496, 499, 501,
502, 504, 507 - et Louvie Juzon : D 2, 710, 711 : 25 ha 81,
précédemment mis en valeur par M. MALAGANNE René.

M^{me} POUHEY Isabelle, à Labarthete,
Demande du 24 Janvier 2003 (n° 200364-60)
parcelles cadastrées : Commune de Montpezat : A 8, 127,
131, 132, 54, 67, 68, 69, 751 - Betracq : A 103, 104, 105, 106,

107, 108, 113: 11 ha 45, précédemment mis en valeur par
Madame POUHEY Elise.

M^{me} LACAZE Véronique, à Toulouse,
Demande du 24 Janvier 2003 (n° 200364-61)
parcelles cadastrées : Commune de Montpezat : A 78, 79, 81,
82, 752, 118, 119, 121, 651 - Betracq : A 417, 440, 513, 116,
114, 115 : 10 ha 53, précédemment mis en valeur par Madame
POUEY Elise.

M. ARRIEULA Jean-Bernard, à Navailles Angos,
Demande du 27 Janvier 2003 (n° 200364-62)
parcelles cadastrées : Communes de Navailles et Garos : 52
ha 17, précédemment mis en valeur par M. ARRIEULA
Pierre et M. CAPDEVIOLLE Maurice.

L'Earl MATHIEU, à Garris,
Demande du 24 Janvier 2003 (n° 200364-63)
parcelles cadastrées : Commune de Garris : E 164, 167 subd A,
168, 169, 171, 193, 194 subd E et F, 238 subd B, 326 subd A et
B : 11 ha 59, précédemment mises en valeur par M. GOHEIX Michel.

L'Earl MARIANE, à Boueilh Bouelh Lasque,
Demande du 24 Janvier 2003 (n° 200364-64)
parcelles cadastrées : Commune de Boueilh Bouelh Lasque :
48 ha 40, précédemment mises en valeur par le Gaec Mariane.

La Scea BIARNES FARM, à Navailles Angos,
Demande du 30 Janvier 2003 (n° 200364-65)
parcelles cadastrées : Communes de Navailles Angos, St
Armou et Garlede : 47 ha 61, précédemment mises en valeur
par M^{me} LAVIE HOURCADE Jeanine.

M. VERGNES Daniel, à Pimbo,
Demande du 28 Janvier 2003 (n° 200364-66)
parcelles cadastrées : Commune de Malaussanne : ZW 20 : 0
ha 29, précédemment mis en valeur par M. LAPEYRE Martin.

M. TILLOUS Gérard, à Arette,
Demande du 28 Janvier 2003 (n° 200364-67)
parcelles cadastrées : Communes de Aramits et Arette : 26 ha
75, précédemment mis en valeur par le Gaec Peyret.

M. CLAVARET Richard, à Igon,
Demande du 28 Janvier 2003 (n° 200364-68)
parcelles cadastrées : Commune de Igon : A 159, 160, 168,
219, 220, 464, 498, 578, 618, 619, 620, 624, 656, 950, 952,
136, 970, 978, 998, B 109, 115, 128 : 21 ha 26.

L'Earl du FOURRE, à Mesplede,
Demande du 28 Janvier 2003 (n° 200364-69)
est autorisée à exploiter un atelier Truies-Naisseurs (70) et
Porcs Engraissements (350).

M. LACAU Jean-Louis, à Ledeux,
Demande du 28 Janvier 2003 (n° 200364-70)
parcelles cadastrées : Commune de Ledeux : D 52 : 0 ha 50,
précédemment mis en valeur par M. BERGERAS Albert.

M. HARISPOURE Régis, à Arraute Charrite,
Demande du 30 Janvier 2003 (n° 200364-71)

parcelles cadastrées : Commune de Arraute : 45 ha 22, précédemment mis en valeur par M. VIGNAU Jean Baptiste.

La Scea CAM BAS, à Aubin,

Demande du 30 Janvier 2003 (n° 200364-72)

parcelles cadastrées : Communes de Aubin, Bournos, Doumy et Momas: 42 ha 12, précédemment mis en valeur par M. BAS Jean-Jacques.

Le Gaec AUGAREILS, à Ste Colome,

Demande du 29 Janvier 2003 (n° 200364-73)

parcelles cadastrées : Communes de Ste Colome et Seignacq Meyracq : 55 ha 32, précédemment mises en valeur par M. AUGAREILS Maurice.

La Scea Les VIGNES BEARNAISES, à Monein,

Demande du 31 Janvier 2003 (n° 200364-74)

parcelles cadastrées : Communes de Bellocq : ZB 10, 6, 24, A 508, ZE 104, ZH 21 - et Lahontan : D 97, 98, 99, 100 : 6 ha 67, précédemment mis en valeur par M. PEHAU Jean, Earl la Bigalette, M. LOUSTAU Jean et SC Chateau de Bellocq.

L'Earl LAPLACE, à Laas,

Demande du 30 Janvier 2003 (n° 200364-75)

parcelles cadastrées : Commune de Sauveterre : C 324, 793, 795 : 1 ha 62, précédemment mises en valeur par l'Indivision Hourmilougué Jean et André.

Le Gaec HAITZPEAN, à Amendeux,

Demande du 30 Janvier 2003 (n° 200364-76)

parcelles cadastrées : Commune de Amendeux : C 488, A 233, 240, 242, 244, 246, 247, 248, 249, 250, 270, 356 : 13 ha 25, précédemment mises en valeur par l'Earl Luzas et M. CAUBET Jacques.

M. LILOTTE Jean-François, à Bouillon,

Demande du 02 Décembre 2003 (n° 200364-77)

parcelles cadastrées : Commune de Garos : A 806, 807, 808, 811, 813, 814, 815, 816, 817, 1073, 794, 289, 1075, 894, 892, 893 : 15 ha 86, précédemment mis en valeur par M. CABBET LALANNE Jean-Michel et M^{me} DAROQUE Marie-Thérèse.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

M. ANETAS André, dont le siège social est à Arcangues, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : Commune de Arcangues : Section AY 4, BK 11 pour une surface de 5 ha 03. (n° 200364-3)

M. PARRIEUX Félix, dont le siège social est à Lagor, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : Commune de Lagor : Section AP 37, 43, 50 pour une surface de 7 ha 40, au motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (le candidat concurrent se consacre uniquement à l'activité agricole contrairement au demandeur qui exerce une autre activité). (n° 200364-4)

M^{me} GATIPON BACHETTE Marie-Thérèse, dont le siège social est à Lagor, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées : Commune de Abidos : Section B 2, 3, 4 - Commune de Lagor : Section AH 147 pour une surface de 1 ha 83, au motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles. (n° 200364-5)

M^{me} Françoise CAMGUILHEM domiciliée à Sallespisse n'est pas autorisée à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse aux motifs suivants :

- Absence d'éléments concrets sur les intentions quant à la cession.

L'impossibilité de cession de votre exploitation résulte en fait d'un choix délibéré de votre part. (n° 200364-6)

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement provisoire du SESSAD du Nid Béarnais à Jurançon pour 2003

Arrêté préfectoral n° 200365-4 du 6 mars 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : la dotation globale de financement provisoire du SESSAD du Nid Béarnais à Jurançon n° FINESS : 640015483 est fixée à 167 764 • pour l'exercice 2003

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation ainsi fixée, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 6 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SECURITE ROUTIERE

Agrément du gardien et des installations d'une fourrière Agrément n° 64-5

Arrêté préfectoral n° 200364-81 du 5 mars 2003
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1970 ;

Vu le Code de la route notamment les articles R 325-12 et suivants issus du décret n° 96-476 du 23 mai 1996, relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la demande d'agrément et le dossier présentés le 3 septembre 2002 par M. Denis BERCHET domicilié Avenue des Lacs zone industrielle 64140 Lons,

Vu la consultation du 05 novembre 2002 de la Commission Départementale de Sécurité Routière ; » Section agrément de gardien et installations de fourrière ».

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article premier. - M. Denis BERCHET est agréé en tant que gardien de fourrière.

Article 2. - Les locaux et équipements de l'entreprise BERCHET sont agréés pour la création d'une fourrière.

Article 3. - L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de trois ans.

Article 4. - Les installations devront respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Article 5. - MM.- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

– MM.- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pau

- le Commandant de l'unité motocycliste régionale CRS IV
- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- l'Ingénieur Divisionnaire Chef de la Subdivision Minéralogique des Pyrénées-Atlantiques
- Denis BERCHET.

Fait à Pau, le 5 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Borce

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200359-9 du 28 février 2003, à compter du 03/03/2003 et jusqu'au 20 mars 2003, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores sur la RN 134, entre les PR 106.000 et 107.000, de 8 h à 18 h, les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise Hastoy – 64470 – Tardets.

Réglementation de la circulation sur l'A63

Par arrêté préfectoral n° 200372-4 du 13 mars 2003, pour permettre l'exécution des travaux de mise en œuvre d'enrobés au niveau de la bretelle d'entrée sur l'autoroute A63, échangeur de la Négresse, en direction de Bordeaux, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

- fermeture partielle de l'échangeur de Biarritz pour l'entrée en direction de Bordeaux durant 3 jours du 17 mars au 21 mars 2003.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour l'article suivant :

- n° 3 : . concernant un détournement de trafic sur le réseau ordinaire
- l'interdiction de circulation des poids lourds sur la RN 10 en raison de la fermeture de l'échangeur de Biarritz en direction de Bordeaux. L'itinéraire de déviation em-

pruntera la RN 10 jusqu'à la RD 203 en direction de l'autoroute A63

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société AUTOROUTES DU SUD DE LA France (district d'Anglet), conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société AUTOROUTES DU SUD DE LA France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Les mesures indiquées aux articles 1 à 3 concernant la circulation sur l'autoroute s'appliqueront entre le 17 mars et le 21 mars 2003.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent arrêté.

Réglementation de la circulation sur la R.D. 932 - Territoire de la commune de Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 200363-10 du 4 mars 2003, à compter de la date de signature du présent arrêté, tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire situé sur la RD 932 au PR 1+950 est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire. Ce carrefour à sens giratoire est situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Bayonne.

La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Réglementation de la circulation sur la RN10 - Territoire de la commune d'Urrugne

Par arrêté préfectoral n° 200366-1 du 7 mars 2003, à compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté n° 2003-37-2 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 87 R 0342 est modifié comme suit : la circulation des Transports Exceptionnels est interdite sur la RN 10, voie de droite dans le sens France-Espagne entre les PR 30+800 et 31+000. La circulation des Transports Exceptionnels dans le sens France Espagne se fera sur la voie de gauche de la RN 10 sur la section précitée sous escorte de police ou de gendarmerie.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport - Territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 200366-2 du 7 mars 2003, les 10, 11 et 12 mars 2003 entre 22 heures et 6 heures, la circulation de tous les véhicules se fera sur une seule voie (voie non affectée par les travaux) dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur cette voie unique. La gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée manuellement au niveau de la tête française du tunnel du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport, pendant toute la durée du chantier.

Réglementation de la circulation sur la RN 117 - Traversée de la commune de Lacq-Audejos

Par arrêté préfectoral n° 200372-2 du 13 mars 2003, l'arrêté N° 92-R-42 en date du 21 Janvier 1992 limitant la vitesse à 70 km/h dans la traversée de Lacq Audéjos est abrogé.

A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur la RN 117, dans la traversée d'agglomération de la Commune de Lacq-Audejos.

CONCOURS

Ouverture du concours pour le recrutement 2003 d'agents d'exploitation des T.P.E. (Spécialité routes bases aériennes)

Arrêté préfectoral n° 200370-3 du 11 mars 2003
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant statut particulier du corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1973 relatif à l'organisation des examens d'aptitude pour le recrutement d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1997 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des candidats pour le concours externe d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2002 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E :

Article premier : Un concours pour le recrutement d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat (spécialité « routes/bases aériennes ») est ouvert au titre de l'année 2003.

Le nombre de postes offerts au concours est fixé à : 5.

Article 2 : Les dates des épreuves écrites et de l'épreuve pratique restent à fixer.

Article 3 : L'organisation matérielle du concours est confiée au Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques qui en assurera la publicité.

Article 4 : Le Directeur départemental de l'Équipement du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 mars 2003

Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le secrétaire général : Bernadette MILHERES

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif au dépistage organisé du cancer du sein

Décision du 7 février 2003
Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vu la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 portant loi de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, prise dans son article L.1411-2 et L423-1 du code de la santé publique posant le principe des programmes de dépistages organisés des maladies aux conséquences mortelles et vitales.

Vu la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 insérée aux articles L.322-1-80 et L.322-3-160 du code de la santé publique

portant sur la couverture des frais relatifs aux examens de dépistage.

Vu le décret n°65-13 du 6 janvier 1995 portant organisation de la lutte contre le cancer dans les départements.

Vu le décret n°2000-495 du 2 juin 2000 fixant les conditions de participation de l'assuré au titre des frais d'examens de dépistage organisés.

Vu le décret n°2000-55 du 19 janvier 2000 portant création d'un Fonds national de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires des professions agricoles.

Vu le décret n°98-1216 du 29 décembre 1998 relatif aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins.

Vu le décret n°99-915 du 27 octobre 1999 relatif aux médicaments remboursables.

Vu le décret n°96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale en ses articles R.115-1 et R.115-2.

Vu l'arrêté du 24 septembre 2001 fixant la liste des programmes de dépistage organisé des maladies aux conséquences mortelles évitables.

Vu l'arrêté du 27 septembre 2001 fixant le modèle de la convention type mentionné à l'article L.1411-2 du code de la santé publique portant sur la forme de participation des professionnels de santé et des organismes de santé visés par le présent article.

Vu l'arrêté du 21 février 2002 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels.

Vu l'arrêté du 8 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 13 novembre 1998 portant règlement conventionnel minimal applicable aux médecins en l'absence de convention médicale.

Vu l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition des directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants.

Vu la convention type relative au dépistage des cancers et cahiers des charges (bulletin officiel du Ministère emploi solidarité n°01/43 du 22 au 28 octobre 2001 publié le 20 novembre 2001).

Vu la circulaire DGS/2000/361 relatives au dépistage des cancers du sein et SD5/2000/639 du 27 décembre 2000 relatives aux mammographies effectuées dans le cadre du dépistage organisé du cancer du sein.

Vu la circulaire DGS n°2002-21 du 11 janvier 2002 relative à la généralisation du dépistage organisé des cancers du sein.

Vu la lettre circulaire DGS/SD 5 A/n°006 du 9 janvier 2001 relative au dépistage organisé du cancer du sein.

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 828359 en date du 21 janvier 2003.

DECIDE.

Article premier : Il est créé dans les caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives, permettant de gérer la mise en place d'un système assurant le dépistage et le suivi gratuit du cancer du sein chez les femmes relevant du régime agricole (MSA et GAMEX) et dont l'âge varie entre 50 et 74 ans.

L'instauration de ce dépistage nécessite le choix d'une structure de gestion qui représente l'instance opérationnelle assurant l'organisation locale des dépistages à l'échelle d'un ou plusieurs départements.

Article .2 : Chaque caisse de MSA doit mettre à la disposition de la structure de gestion deux fichiers comprenant les informations nominatives suivantes:

- Le fichier de la population cible :
- le Numéro National d'Identification de l'assuré
- le Nom marital du bénéficiaire
- le nom patronymique du bénéficiaire
- le prénom du bénéficiaire
- la date de naissance
- la civilité
- le rang de naissance
- la qualité d'ayant droit
- le rang de bénéficiaire
- l'adresse du bénéficiaire ou de l'assuré et ce à partir de leur affiliation par le lieu de travail, la date de début de rattachement à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

Le fichier de contrôle a posteriori :

- le Numéro National d'Identification de l'assuré
- le Nom marital du bénéficiaire
- le nom patronymique du bénéficiaire
- le prénom du bénéficiaire
- la date de naissance
- la civilité
- le rang de naissance
- la qualité d'ayant droit
- le rang de bénéficiaire
- l'acte mammographie
- le coefficient
- la nature d'assurance
- la date d'exécution
- le numéro ADELI exécutant.

Article 3 : Le destinataire des informations visées à l'article 2 est la structure de gestion instaurée auprès de chaque caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des Caisses départementales ou pluri-départementales de la Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départe-

mentales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Pau auprès de son Directeur. »

Fait à Pau, le 27 février 2003
Le Directeur : E. BINDER

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe de Pau, commune de Labastide Cezeracq

Arrêté préfectoral n° 200356-17 du 25 février 2003
Direction départementale de l'équipement

Permissionnaire : GAEC Billère

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 15 janvier 2003 par laquelle le GAEC Billère sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Labastide Cèzeracq aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 140 h pour irriguer 3 ha 99,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 28 janvier 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le GAEC Billère représenté par M. Trouilh Jean Justin domicilié Quartier Billère 64150 Lagor est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 140 h pour irriguer 3 ha 99 .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf e (9 e) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt e (20 e).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Labastide Cèzeracq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de

l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Le secrétaire général
chargé de l'administration du département,
Pour le secrétaire général et par délégation
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Igon

Arrêté préfectoral n° 200356-18 du 25 février 2003

*Renouvellement d'autorisation à MM. SOM Daniel,
LAPLACE Philippe, CANEROT Philippe*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 249 du 16 mai 2000 ayant autorisé MM. Som Daniel, Laplace Philippe et Canerot Philippe à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 28 janvier 2003 par laquelle M. Som Daniel sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Igon aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 160 heures pour irriguer 8.30 ha de maïs,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 5 février 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

MM. Som Daniel, Laplace Philippe et Canerot Philippe représentés par M. Som Daniel domicilié 2 rue de la Drague, 64800 Asson sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Igon pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 50 m³/h durant 160 heures pour irriguer 8.30ha de maïs.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 16 février 2003. Elle cessera de plein droit, au 15 février 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts de Pau Sud, une redevance annuelle de neuf € (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Igon, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement,
le chef du Service Maritime et Hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial
par une passerelle piétons gave de Pau,
commune de Laroin**

Arrêté préfectoral n° 200356-19 du 25 février 2003

Permissionnaire : Commune de Laroin

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 21 avril 2000 par laquelle le maire de Laroin sollicite l'autorisation de réaliser une passerelle piétons sur le Gave de Pau au territoire de la commune de Laroin,

Vu l'arrêté préfectoral 01/EAU/015 du 3 août 2001 autorisant les travaux pour la construction de la passerelle,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 30 mai 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune de Laroin, domiciliée mairie de Laroin est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial du Gave de Pau au territoire de la commune de Laroin par une passerelle piétons.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article A15 du Code du domaine de

l'Etat, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts de Pau Nord, le droit fixe de vingt e (20 e).

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Chef du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par deux passerelles piétons en bois gave de Pau communes de Meillon et de Narcastet

Arrêté préfectoral n° 200356-20 du 25 février 2003

*Permissionnaire : Communauté de communes
« Gave et Coteaux »*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 portant règlement

d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 20 janvier 2003 par laquelle le Président de la Communauté de Commune Gave et Coteaux sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Gave de Pau par deux passerelles piétons en bois au territoire des communes de Meillon et de Narcastet,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 février 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

La communauté de communes « Gave et Coteaux » domiciliée 35 route du Pont BP 14 64510 Assat est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par deux passerelles piétons en bois au dessus d'un ancien bras :

- au territoire de la commune de Narcastet un ouvrage de 1.20 ml X 9 ml,
- au territoire de la commune de Meillon un ouvrage de 15 ml X 3 ml

(voir plan de situation joint au présent arrêté).

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article A15 du Code du domaine de l'Etat, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts de Pau Est, le droit fixe de vingt € (20€).

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Chef du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage
de prise d'eau gave de Pau commune de Berenx**

Arrêté préfectoral n° 200359-13 du 28 février 2003

Renouvellement d'autorisation à M. Didier Petrau

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 772 du 12 septembre 1997 ayant autorisé MM. Michel Puharré, J. Marie Petrau et Didier Petrau à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 7 octobre 2002 par laquelle M. Didier Petrau sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Berenx aux fins d'irrigation agricole avec un débit de

50 m3/h durant 500 heures pour irriguer 19 ha 92 a à son seul nom personnel, en accord avec les autres bénéficiaires de l'autorisation,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 12 février 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Didier Petrau domicilié 155 Chemin de Lafitte, 64300 Berenx est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Berenx pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 50 m3/ h durant 500 heures pour irriguer 19 ha 92 a.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de seize € (16 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bérenx, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine

et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Ledeux

Arrêté préfectoral n° 200365-8 du 6 mars 2003

Renouvellement d'autorisation à M. Philippe Cazaux

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 244 du 17 mai 2001 ayant autorisé M. Philippe Cazaux à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 28 décembre 2002 par laquelle M. Philippe Cazaux sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Ledeux aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 20 m³/h durant 50 heures pour irriguer 0.80 ha de tabac,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 18 février 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Philippe Cazaux domicilié 64400 Verdets est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Ledeuix, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 20 m³/h durant 50 heures pour irriguer 0.8 hectares de tabac.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2003. Elle cessera de plein droit, au 16 mai 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf € (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Ledeuix, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Cours d'eaux non domaniaux -
Autorisation de travaux d'aménagements hydrauliques
dans le cadre de la déviation de la RD 933,
cours d'eau : Luy de Béarn Ruisseau : Jeangrand,
ruisseau : Camguilhem, commune de Sault de Navailles**

Arrêté préfectoral n° 200358-5 du 27 février 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Pétitionnaire : Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code l'Environnement,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande, sur la commune de Sault De Navailles ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 juillet 2002 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 23 janvier 2003 ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de circulations et de sécuriser la traversée du bourg de Sault De Navailles en déviant la RD 933 .

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement, est autorisé, pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans), à réaliser des aménagements hydrauliques sur les cours d'eau Luy de Béarn, Jeangrand et

Camguilhem, sur la commune de Sault-de-Navailles, dans le cadre de la déviation de la route départementale 933.

Article 2 : Conformément au dossier établi par le bureau d'études INGEROP en avril 2002, l'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

- ouvrage hydraulique pour le franchissement du ruisseau Jeangrand : cadre en béton de 1,50 x 1,50 enterré dans le lit sur 0,25 m pour permettre la reconstitution du fond ;
- ouvrage hydraulique pour le franchissement du ruisseau de Camguilhem : cadre en béton de 1,50 x 1,50 enterré dans le lit sur 0,25 m pour permettre la reconstitution du fond ;
- ouvrage hydraulique pour le franchissement du Luy de Béarn dimensionné pour la crue centennale, avec une ouverture de 28 m ;
- deux bassins de rétention de 300 m³ et 500 m³ ;
- un ouvrage de ressuyage sous le remblai routier, constitué d'un collecteur béton de diamètre 1 400 mm.

Article 3 : le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 : le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 : le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, de la date effective de commencement des travaux.

Une réunion préalable aux travaux pour fixer les modalités de réalisation du chantier et les mesures de protection du milieu aquatique devra être organisée.

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 : Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre par le permissionnaire sont les suivantes :

- les travaux de mise en place des ouvrages de franchissement des cours d'eau seront effectués en période d'étiage, en dehors des périodes de frai ;
- une analyse de la qualité des eaux déversant ou susceptibles de déverser des bassins de rétention sera effectuée deux fois par an pendant deux ans, puis une fois par an ;
- toutes les précautions seront prises pour limiter les risques de pollution et de dégradation du milieu aquatique pendant les travaux et l'exploitation des ouvrages.
- le permissionnaire devra mettre en place un plan d'intervention en cas de pollution due à un accident de la route. Ce plan sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier des ouvrages et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements (et leur destination) seront effectués après accord des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Ces travaux devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 11 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la Commune de Sault-de-Navailles, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sault-de-Navailles pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

Une copie de cet arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 27 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers

Direction de la Réglementation

Par arrêté préfectoraux du 10 mars 2003, ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

RENOUVELLEMENT :

Garde-Chasse :

M. Jean-Marie CAZENAVE, de L' A.C.C.A d' Argagnon.
M. Jean-Paul ESPOUEY et M. Pierre MOURLANETTE de L' A.C.C.A de Ger.

M. Jean LATUBERNE et M. Robert JACQUEMIN de la société de chasse d' Assat.

Garde-Pêche :

M. René BERNAL, Renaud PESCHE, Emile SORET, et Michaël CARABIN, de la Gaule Paloise.

COLLECTIVITES LOCALES

Modification du siège et des statuts du syndicat AEP de Boucau-Tarnos

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200365-3 du 6 mars 2003, à compter de ce jour, le siège du Syndicat AEP de Boucau-Tarnos est transféré à la mairie de Tarnos.

Plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200370-5 du 11 mars 2003 « Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales à compter du 1^{er} janvier 2003 est de 448,30 • pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et de 112,69 • pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées ».

PHARMACIE

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie - Licence n° 475

Arrêté préfectoral n° 200366-6 du 7 mars 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002 article 18 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-16 et R 5089 à R 5089-12 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création de transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe BRIOL qui exploite l'officine de pharmacie à Bidos, 31 avenue d'Espagne pour un nouveau local situé à Bidos, 2 rue Jean Moulin ;

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 10 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 23 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la seule conformité du local en date du 22 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 28 janvier 2003 ;

Considérant que l'officine de pharmacie de Bidos est la seule de la commune et que le projet de transfert se situe à 300 mètres du local actuel ;

Considérant que le projet de transfert de l'officine de pharmacie permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil qui reste la même ;

Considérant que le transfert envisagé est effectué dans un lieu qui garantit un accès permanent au public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Considérant en conséquence que la demande de transfert répond aux conditions prévues à l'article L 5125-14 du code de la santé publique.

ARRETE

Article premier : Monsieur Philippe BRIOL est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés à Bidos, 2 rue Jean Moulin.

Article 2 : La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence n°270 accordée par arrêté préfectoral du 11 juillet 1969 à Monsieur Philippe BRIOL.

Article 3 : Un délai d'un an est accordé à Monsieur Philippe BRIOL pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Article 4 : Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou

leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 200363-17 du 4 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, article 17 ;

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par Madame Anne CHAMBON à Larressore, Place de la Mairie ;

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 13 novembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre syndicale des pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 16 janvier 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 26 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la conformité aux normes réglementaires du local en date du 22 décembre 2002 ;

Considérant que le projet de création de Madame Anne CHAMBON se situe sur la commune de Larressore et qu'elle prétend desservir une zone géographique constituée par les communes de Larressore, Jatxou et Halsou ;

Considérant que la population municipale de Larressore où la création est projetée est de 1320 habitants, celle de Jatxou

de 811 habitants et Halsou 503 habitants (recensement général de 1999) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2002 pris en application de l'article 17 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, rattache les communes de moins de 2 500 habitants aux officines de pharmacie situées dans les communes de 2 500 habitants et plus, confirme le rattachement habituel des communes de Jatxou, d'Halsou et de Larressore à Ustaritz ;

Considérant en conséquence que la demande de création ne remplit pas les conditions prévues aux articles R 5089-1 à R 5089-12, L 5125-3 et L 5125-11 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Larressore, Place de la Mairie présentée par Madame Anne CHAMBON est rejetée ;

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé de la Famille et des personnes handicapées ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 mars 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

COMITES ET COMMISSIONS

Commission de la section spécialisée en matière de taxe d'apprentissage

Arrêté préfectoral n° 200329-23 du 29 janvier 2003
Inspection Académique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique,

Vu la loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, notamment son article 152-II modifiant l'appellation des Comités Départementaux de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi (CODEF) par Comités Départementaux pour l'Emploi (CODE),

Vu le décret N° 72-276 du 12 avril 1972 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement des Comités Départementaux de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi,

Vu le décret N° 94-575 du 11 juillet 1994 relatif aux attributions des Comités Départementaux de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi,

Vu l'arrêté préfectoral N° 99ACA1 du 19 février 1999 constituant la Commission de la Section Spécialisée en matière de taxe d'apprentissage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-28.24 du 28 janvier 2003 portant renouvellement du Comité départemental pour l'Emploi,

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : L'article 2 de l'arrêté du 19 février 1999 est modifié comme suit :

I – Président :

– M. l'Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de l'enseignement technique, en mission dans le département.

II – Membres représentant l'Administration :

- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. l'Inspecteur de l'Information et de l'Orientation ou son représentant,
- M. le Chef du Bureau des Affaires Interministérielles de la Préfecture ou son représentant.

III – Membres représentant les organisations syndicales :

1°) au titre des salariés :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
– Union Départementale des Syndicats CGT des Pyrénées-Atlantiques	
M. Franck GALL	M. Yvon SIMON
– Union Interprofessionnelle CFDT des Syndicats du Béarn	
M ^{me} Marie-France GLISIA	M. Roland BOURDETTE
– Union Départementale Force Ouvrière des Syndicats des Pyrénées-Atlantiques	
M ^{me} Denise BERGEZ	M. Robert CHINETTE
– Union Départementale CFE-CGC des Pyrénées-Atlantiques	
M ^{me} Danièle NEBINI-GARAMBOIS	M. François DOUMECQ
– Union départementale CFTC des Pyrénées-Atlantiques	
M. Joël SAUVAGE	M. Jacques GRUEL

2°) au titre des employeurs :

- Mouvement des Entreprises de France MEDEF Béarn Soule
- M^{me} Elisabeth LAHORGUE
- Mme Béatrice DE COURSON
- Mouvement des Entreprises de France MEDEF Pays Basque
- M. Pierre ZUELGARAY
- M. André TAUZIN
- Fédération des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque

M^{me} Evelyne REVEL M^{me} Marie-France LOM
 – Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises du Béarn et du Pays Basque

M. Jean-Michel GRATIANNE M. Yves BRETTE
 – Représentant des artisans

M. Daniel PARENT M. Henri JEAN

IV – Membres représentant les organisations consulaires :

– Chambre de Commerce et d'Industrie

M^{me} Claire DIRIBARNE M^{me} ABADIE

– Chambre de Métiers

M. Philippe PALLU M. LAVIGNASSE

– Chambre d'Agriculture

M^{me} Claudine BOUDASSOU M. Jean-Pierre GOITY

V – Conseillers de l'Enseignement Technologique :

M. Jean VANBRUSSELEN M. Henri PHILIPPE

M. Jean SOUVERBIELLE M. MAYSTROU

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 janvier 2003
 Le Préfet : Pierre DARTOUT

Commission chargée à titre consultatif de l'examen de candidatures pour assurer le service de dépannage des véhicules sur la circonscription de police de Pau

Arrêté préfectoral n° 200364-79 du 5 mars 2003
 Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-5 ;

Vu la demande du Directeur Départemental de la Sécurité Publique relative à la nécessité d'assurer, dans les meilleures conditions d'efficacité et de mise en concurrence, le dépannage des véhicules immobilisés sur la voie publique et gênant la circulation sur la circonscription de police de Pau ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un agrément des entreprises de dépannage sur ce secteur ;

Vu le cahier des charges qui a fait l'objet d'une communication aux professionnels intéressés ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier : Il est créé une commission chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément présentées par les dépanneurs en vue de figurer sur la liste de ceux auxquels les services de police de l'Etat font appel, en dehors des autoroutes.

Article 2 : Cette commission, présidée par le Préfet ou son représentant comprend :

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant
- le représentant du Centre National des Professionnels de l'Automobile (C.N.P.A. - section Béarn Soule)
- le représentant du Comité Départemental de la Prévention Routière

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 mars 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200363-6 du 4 mars 2003
 Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean Burgy, gérant de la S.A.R.L. PFAO, 5, place du Palais, à Arthez-de-Béarn ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – La S.A.R.L. PFAO sise à Arthez-de-Béarn, 5, place du Palais exploitée par Monsieur Jean Burgy, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 03-64-3-112.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 mars 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200363-14 du 4 mars 2003

—

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 07 juin 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Louis SICRE, entrepreneur de l'entreprise SICRE, à Aroue-Ithorots-Olhaïby ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise SICRE, à Aroue-Ithorots-Olhaïby (64120) susvisée exploitée par Monsieur Jean-Louis SICRE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-97

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

=====

Arrêté préfectoral n° 200366-5 du 7 mars 2003

—

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Louis MIRAILH, entrepreneur de l'entreprise MIRAILH, à Amendeux-Oneix ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise MIRAILH, à Amendeux-Oneix (64120) susvisée exploitée par Monsieur Louis MIRAILH est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-102

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes

Arrêté préfectoral n° 200364-42 du 6 mars 2003

—

Le Sous Préfet de Bayonne

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par Monsieur BEAUDONCK Patrick, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire «SECURY GUARD SERVICE (S.G.S.)», sis à Anglet 64600 - Les Domes - 6, route de Pitoys, pour exercer dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens et des personnes.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

A R R E T E

Article premier : L'établissement «SECURY GUARD SERVICE (S.G.S.)», sis à Anglet 64600 - Les Domes - 6, route de Pitoys, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens et des personnes, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François DOTAL

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200376-2 du 17 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-François Ladagnous, gérant de la S.A.R.L. Ladagnous et Fils, 31, avenue du Pic du Midi, à Igon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – La S.A.R.L. Ladagnous et Fils sise à Igon, 31, avenue du Pic du Midi exploitée par Monsieur Jean-François Ladagnous, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 03-64-3-47.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 200376-4 du 17 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés produit le 3 mars 2003 par M. Ameer Laghmari, gérant de la SARL A.I.S., 6, rue Jules Verne à Pau;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier - La SARL A.I.S., sise 6, rue Jules Verne à Pau (64), exploitée par M. Ameer Laghmari, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 15 octobre 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998, autorisant l'entreprise A.I.S. - Action Intervention Sécurité, sise à Pau, 14, rue du Doyen Vizioz, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage, est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 17 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Luxe Sumberraute

Arrêté préfectoral n° 200359-10 du 28 février 2003
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A030002 - AFFAIRE N° SA06707

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-287-7 du 9 Octobre 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/1/03 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Luxe Sumberraute

Renforcement BT / P2 Sumberraute divers dipôles

FACE A/B 2002

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/12/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A030002

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie (Charte)

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation (RD 11).
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de L'Equipement de St Palais (Tél.05.59.65.94.33.)

Avant tous travaux, prendre contact avec la Subdivision de St Palais (Mr CABANNE).

Article 2 : M. le Maire de Luxe Sumberraute (en 2 ex. dont un p'affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Subdivisionnaire de St Palais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Esterencuby / Lecumberry

Arrêté préfectoral n° 200363-7 du 4 mars 2003

PROCEDURE A - A030003 - AFFAIRE N° SA08613

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-287-7 du 9 Octobre 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/1/03 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Esterencuby / Lecumberry

Renforcement BT / P8 Castonia & P9 Oliotenia

FACE A/B 2002

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/1/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A030003

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : M. le Maire d'Esterencuby (en 2 ex. dont un p'affichage), M. le Maire de Lecumberry (en 2 ex. dont un p'affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Subdivisionnaire de St Jean Pied de Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du S.R.T.: M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Saint Jean De Luz**

—
Arrêté préfectoral n° 200363-11 du 4 mars 2003
—

PROCEDURE A - A030004 - AFFAIRE N° ST24546
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-287-7 du 9 Octobre 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/1/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Saint Jean De Luz

Alimentation HTA/BTA poste 400 KVA P 165 Piscine

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/1/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A030004

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Subdivision de l'équipement de St Jean de Luz (Tél.05.59.47.10.45.)

Une déclaration de travaux est à déposer pour la construction du poste.

Article 2 : M^{me} le Maire de Saint Jean De Luz (en 2 ex. dont un p'affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne -, M. le Subdivisionnaire de St Jean de Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Anglet**

—
Arrêté préfectoral n° 200363-12 du 4 mars 2003
—

PROCEDURE A - A030006 - AFFAIRE N° ST33081
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-287-7 du 9 Octobre 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 27/1/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Anglet

Création poste P330 Moulin de Brindos sur le Parc d'Activités Pitoys

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 27/1/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A030006

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Article 2 : M. le Maire d'Anglet (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Directeur de la société nationale des gaz du Sud-Ouest, M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Arudy

Arrêté préfectoral n° 200362-16 du 3 mars 2003

PROCEDURE A - A030002 - AFFAIRE N° GIB23866

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu les arrêtés interministériels des 2 avril 1991 et 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-287-7 du 9 octobre 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/1/03 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arudy

Mise en souterrain partielle du réseau HTA du départ Haut Ossau et remplacement du poste P4 Palisses

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 24/1/03,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 03 00 02

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

* Présence de canalisations France Telecom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

Poste de transformation

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

* Le nouveau poste « P 4 Palisses » recevra un traitement (peinture ou enduit) sur son ensemble selon la couleur dominante du site et sera dépourvu de couverture afin de s'intégrer au mieux dans l'environnement existant.

* Il fera l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : M. le Maire d'Arudy (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur de la société nationale des gaz du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M^{me} la Présidente du Syndicat d'Électrification des Pyrénées-Atlantiques, M. le Subdivisionnaire de Laruns, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

COMMERCE ET ARTISANAT

Délivrance d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 200363-3 du 4 mars 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 20 juin 2002 ;

Vu le complément de dossier fourni le 13 février 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - La licence d'agent de voyages n° LI 064.03.0002 est délivrée à la SARL Couleurs Basques - 15, avenue du Jardin Public - 64200 Biarritz, représentée par MM. Xavier Belain et Jacques Meyranx, co-gérants.

- personne détenant l'aptitude professionnelle : M. Xavier Belain.

- collaborateur qualifié : M. François Meyranx.

Article 2 - La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme - 15, avenue Carnot - 75017 Paris.

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA assurances Cabinet Laforest - 15 bis, avenue du Jardin Public BP 74 - 64202 Biarritz cedex.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 200369-2 du 10 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté n° 87 du 9 juin 1995 modifié délivrant une licence d'agent de voyages à la Sarl Azur Voyages, à Oloron Sainte Marie ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés mentionnant la nouvelle dénomination de la société ;

Vu par ailleurs la modification intervenue en ce qui concerne l'assurance responsabilité civile professionnelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - L'arrêté du 9 juin 1995 est à nouveau modifié comme suit :

« - article 1^{er} : La licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0001 est délivrée à la Sarl Azur Découverte - rue Despourrins - résidence du Square - 64400 Oloron Sainte Marie, représentée par M^{me} Josiane Martinez épouse Vigneau, gérante.

- article 2 : inchangé

- article 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société Générali France Assurances - 5 rue de Londres - 75456 Paris cedex 09 ».

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Fixation de la distance minimale d'implantation des débits de boissons dans un secteur de la commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 200363-2 du 4 mars 2003
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 2-12 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'avis émis le 5 novembre 2002 par la commission prévue à l'article L3332-11 du code de la santé publique,

Vu les avis du maire de Pau en date des 15 mars 2002 et 10 février 2003,

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique en date du 6 mai 2002,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier - Dans le secteur de la commune de Pau défini à l'article 2, à compter de la publication du présent arrêté, et sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne pourra être ouvert ou transféré à une distance de moins de 100 mètres d'un débit déjà existant.

Article 2 - Le secteur concerné est défini comme suit :

l'intégralité du boulevard des Pyrénées, le boulevard d'Aragon et le square Georges V.

Article 3 - La distance prévue à l'article 1^{er} est calculée en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement existant, d'une part, et du débit de boissons à installer d'autre part.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Pau, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau.

Fait à Pau, le 4 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PUBLICITE

Composition du groupe de travail publicité sur la commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 200362-3 du 3 mars 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur .

Vu le code de l'environnement Livre 5 titre VIII (article 581-14) reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2^{me} alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6,7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu la délibération du 19 octobre 2001 du conseil municipal d'Orthez sollicitant la création du groupe de travail en vue de réviser le règlement spécial de publicité sur la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-256-6 portant création du groupe de travail publicité sur la commune d'Orthez ;

Vu la désignation par le conseil municipal de ses représentants par délibération du 31 janvier 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2002-256-6 est modifié comme suit :

« Présidé par le maire d'Orthez, le groupe de travail relatif à la publicité comprend :

Conseil municipal d'Orthez

- M. Thierry ISSARTEL, président
- M. Michel RODES
- M^{me} Sylvie LARRIEU-LAFFONT
- M. Georges EL KHOURGE

Sont désignées en qualité de suppléantes :

- M^{me} Cathy SOUBLES

- M^{me} Fabienne PIT »

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'Orthez, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 3 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Composition du groupe de travail publicité sur la commune de Boucau

Arrêté préfectoral n° 200362-4 du 3 mars 2003

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur .

Vu le code de l'environnement Livre 5 titre VIII (article 581-14) reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2^{me} alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6,7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu la délibération du 16 juillet 2001 du conseil municipal de BOUCAU sollicitant la création du groupe de travail en vue de réviser le règlement spécial de publicité en vigueur sur la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-26-8 portant création du groupe de travail publicité sur la commune de Boucau ;

Vu la désignation par la chambre de métiers de sa représentante par courrier du 10 février 2003 ;

Vu le courrier en date du 27 février 2003 de la commune de Boucau désignant un membre suppléant parmi ses représentants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2002-26-8 est complété comme suit :

« Présidé par le maire de Boucau, le groupe de travail relatif à la publicité comprend :

Conseil municipal de Boucau

- M^{me} Marie-José ESPIAUBE, présidente
- M^{me} Josette DUHART
- M^{me} Aline CARDEBAT
- M^{me} Elise PANCAUT
- M^{me} Annie RICARD est désignée en qualité de suppléante ».

« Représentants des Chambres consulaires

- M. Bruno BRECHIGNAC, Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne - 50-51, allées Marines - B.P. 215 - 64102 Bayonne Cedex
- M^{me} Gloria SERBIELLE, Chambre de métiers - 21, boulevard Jean d'Amou - 64116 Bayonne Cedex »

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me} le Maire de Boucau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 3 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

EMPLOI

Agrément qualité du C.C.A.S. Lahonce en qualité d'association de services aux personnes - N° agrément : 2/64/AQU 140

Arrêté préfectoral n° 200371-9 du 12 mars 2003
Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 novembre 2002 par Monsieur le Président du C.C.A.S. Lahonce, dont le siège est – Mairie – 64990 Lahonce et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : Le C.C.A.S Lahonce dont le siège social est situé – Mairie - 64990 Lahonce est agréée, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour la commune de Lahonce.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 2003. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :

- Tâches ménagères
- Garde à domicile.
- Aide directe à la personne.
- Tenir compagnie.
- Aide administrative.
- Accompagnement à l'extérieur.
- Petits travaux de jardinage

pour les personnes âgées dépendantes ou non (70 ans et +) et personnes handicapées ou dépendantes (de moins 70 ans).

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 mars 2003
Pour le Préfet agissant par délégation,
Pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle,
le directeur adjoint : B.NOIROT

ENVIRONNEMENT

Autorisation d'enlèvement et de transport de spécimens d'espèces animales protégées à des fins scientifiques

Arrêté préfectoral n° 200376-13 du 17 mars 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{ème} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1^{er} du Livre II du Code Rural, article R211-6 ,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L411-2 ,

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu la circulaire n°98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement rela-

tive à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire ministérielle du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la demande de Bretagne Vivante, SEPNB - 186, rue Anatole France - B.P. 2 - 29276 Brest Cedex, en date du 21 janvier 2003,

Vu l'avis du 27 janvier 2003 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Vu l'autorisation du Conseil National de la Protection de la Nature du 6 février 2003 d'enlever et de transporter des spécimens morts d'espèces protégées,

Vu l'avis du 11 février 2003 de la Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article premier - L'association Bretagne Vivante, SEP-NB - 186, rue Anatole France - B.P. 2 - 29276 Brest Cedex est autorisée à procéder à l'enlèvement et au transport de spécimens morts d'oiseaux mazoutés à la suite du naufrage du Prestige des plages et des centres de soins des Pyrénées-Atlantiques vers la réserve ornithologique de Goulien (29770) et la réserve naturelle de Séné (56860).

Article 2 - Les opérations d'enlèvement et de transport seront entreprises sur toutes les espèces d'oiseaux marins à l'exception des guillemots de Troïl, macareux moine, pingouin torda et sterne de Dougall.

Article 3 - Les enlèvements et transports seront autorisés jusqu'au 30 avril 2003.

Article 4 - Un bilan des études biométriques conduites sur les oiseaux sera à adresser à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Bureau de l'environnement et des affaires culturelles et Cellule de crise POLMAR), à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la Direction départementale des services vétérinaires, au Service départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Direction régionale de l'environnement (DIREN Aquitaine) et au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable (Direction de la Nature et des Paysages et Direction des Etudes Economiques et de l'Evaluation Environnementale).

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de Bayonne et Oloron Sainte-Marie, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la Directrice départementale des services vétérinaires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Service départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse

et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et dont une ampliation sera transmise au Ministre de l'Ecologie et du développement durable.

Fait à Pau, le 17 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TAXIS

Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2^{me} partie locale)

Arrêté préfectoral n° 200373-14 du 14 mars 2003
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 Septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier - Une session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2^{me} partie) aura lieu les 20 et 21 mai 2003

Article 2 - Le jury d'examen chargé, d'une part de choisir les sujets des épreuves et d'autre part, de dresser la liste des candidats admis à se présenter et celle des candidats reçus est composé comme suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant

Représentants de l'Administration :

- M. Alain GARCIA, Contrôleur de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- M. le Capitaine Daniel ROUDAUT, Commandant l'Escadron de Sécurité Routière, groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Capitaine Daniel ROUDAUT sera remplacé par le lieutenant Rabah SEBA.

Représentants des Chambres Consulaires :

- M. Hilaire LAPORTE, représentant les Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau et de Bayonne - Pays-Basque

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Hilaire LAPORTE sera remplacé par M. Pierre DURRUTY.

– M. Alain BOY, représentant de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques;

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Alain BOY sera remplacé par M. Paul LAVIGNASSE;

Article 3 - Le secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée à MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie ? les membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Fait à Pau, le 14 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés

Arrêté préfectoral n° 200376-12 du 17 mars 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 et notamment son article 24 bis ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 10 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2003 portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

ABOS - église Saint-Jean-Baptiste

Tabernacle, coffre sur pieds, 2 colonnettes torsées de chaque côté de la porte décorée d'un ciboire à godrons dans un cadre architecturé, têtes d'anges ailés, bois sculpté doré et peint, 17^e siècle, h. 60, chœur.

ARAMITS - église Saint-Vincent-Diacre

Calice et patène, Décor de scènes bibliques, de grappes de raisin, d'épis de blé et ajoncs, têtes d'anges, médallions bustes

de Saint-Pierre, la Vierge, Saint-Jean-Baptiste ; Patène : la cène de Léonard de Vinci. Poinçons : FAVIER un pot et 2 points de chaque côté dans un losange et tête de minerve, argent doré repoussé, ciselé, vers 1846, H 30, pied Ø 15,5, coupe Ø 9, sacristie.

2 lanternes de procession, forme lampion avec pendeloques, différents décors et couleurs du verre, Fer blanc, peint, verre coloré dans la masse, verre mousseline, Début 20^e ? H. environ 70, sacristie.

AREN - église Saint-Jean-Baptiste

Calice, Fleurs et épis stylisés sur le pied, poinçons: 13 points verticaux, D surmontés d'une couronne, poinçon de Joseph DULAURIER reçu en 1778 ; B surmonté d'une couronne, contremarque indéterminée; une vache couronnée, poinçon de la ville de Pau vers 1780-1785, Argent ciselé et repoussé, plaqué doré à l'intérieur de la coupe, Entre 1778 et 1785, H 26,2, Ø pied 8,5, Ø coupe 8,5, sacristie.

BUZY - église Saint-Saturnin

Ciboire, Décor de feuilles stylisées et fleurs, couvercle surmonté d'une croix perlée. Poinçons : K couronné (jurande de Bordeaux 1687-1691), BORD avec fleur de lys au-dessus (maison commune de Bordeaux) CS avec décor en partie effacé, orfèvre Charles SERMANSAN (mort en-1704) reçu maître en 1647, poinçon lettre date invisible, Argent ciselé, repoussé et ajouré, Entre 1687 et 1691, H.24, sacristie.

GARLEDE-MONDEBAT - Eglise Saint-André de Mondebât

Tabernacle, Ciboire sculpté sur la porte, de par et d'autre 4 Colonnettes cannelées au 2/3, au-dessus statuette de Saint André et 2 colonnettes torsées. Ailes en volutes, Chêne, bois résineux, noyer, doré et peint, décor taillé dans la masse, 2^e quart du 17^e siècle, chœur.

LESCAR - église de l'Assomption, ancienne cathédrale

Pierre, Cabochon de forme ovale, biconvexe, presque plat sur une face, teinte bleue à reflet vert, poids 0,855g, découvert dans la tombe présumée de l'évêque Raimond d'Ogeu (actif en 1285? Décédé le 15.04.1311?) Béryl (Aigue-marine) ? Taillée, polie, Fin 12^e, début 13^e siècle, L12.46mm, la 9,4mm, épaisseur 5,84mm, Actuellement à la mairie.

Pierre de forme ovale, biconvexe, presque plate sur une face, teinte légèrement jaune, limpide, poids 31,235g, découvert dans la tombe présumée de l'évêque Raimond d'Ogeu (actif en 1285? Décédé le 15.04.1311?), Quartz ou cristal de roche, taillé, poli, Fin 12^e, début 13^e siècle, L40,14 mm, la 30,96 mm, épaisseur 20,9 mm, Actuellement à la mairie.

Pièce de monnaie, découverte dans la tombe présumée de l'évêque Raimond d'Ogeu (actif en 1285? Décédé le 15.04.1311?) Monnaie de billon, double tournois de Philippe IV le Bel (1285-1314), dit de première émission. En avers : +PHILIPPVS REX, croix pattée cantonnée de quatre fleurs de lys (?) Au revers : + MON DVPLEX REGAL, fronton du Châtel tournois surmonté d'une croix entre deux fleurs de lys, MON DVPLEX REGAL est l'abréviation de MONETA DUPLEX REGALIS, référence : type Ciani n°218, poids 1,065g, Cuivre allié d'argent, diamètre 21 à 22 mm, Au plus tard 1303, Actuellement à la mairie.

Eperon, En plusieurs morceaux très oxydés, découvert dans la tombe de l'évêque, Raimond d'Ogeu (actif en 1288? Décédé le 15.04.1311?) Fer forgé et rivé, L120 mm dont 50mm pour la tige, écartement des branches intérieur 70mm, extérieur 85 mm, fin 12e, début 13e siècle, Actuellement à la mairie.

Clous (deux), très oxydés, tige quadrangulaire, têtes plates grossièrement carrées, découverts dans la tombe de l'évêque, Raimond d'Ogeu (actif en 1285? Décédé le 15.04.1311?), Fer forgé, L42,62 et 30,20 mm, fin 12e, début 13e siècle, Actuellement à la mairie.

Cupule, en forme de dé à coudre, décoré de trois filets ciselés, découvert dans la tombe de l'évêque, Raimond d'Ogeu (actif en 1285? Décédé le 15.04.1311?), Bronze ? Ciselé, H 29,3 mm, Ø17,9 mm, poids 14,5g, fin 12e, début 13e siècle, Actuellement à la mairie.

LESPOURCY - église de l'Assomption

Tableau, apparition du Christ à Madeleine Noli me tangere, (partie supérieure du cadre en plein - cintre) identique à celui du musée Ingres de Montauban exécuté par Antoine Rivals (Toulouse 1667-1735), peinture à l'huile sur toile, cadre sculpté et doré, l : 1,20m, fin 17e siècle ? Début 18e siècle ? , nef, vaisseau central.

LUC-ARMAU église Saint-Blaise de Luc

Chaire à prêcher Cuve polygonale, amortissement du culot et ange de l'abat-voix disparus, œuvre de Caraby ?, Bois, cuve en noyer, dos de la cuve et escalier en châtaignier? cuve en noyer, peint en faux bois et doré, h.485,5, Vers 1750-1770 ? , Nef, vaisseau central, mur sud.

Tableau et son cadre, Christ en croix, sbg F.GUDIN 1843, peinture à l'huile sur toile, H 220, 1843, chœur.

LUC-ARMAU - église Saint-Jean Baptiste d'Armau

Chaire à prêcher, cuve polygonale, couronnement de l'abat-voix disparu, œuvre de Caraby ?, Bois sculpté peint faux marbre, chêne ou châtaignier?, cuve en noyer, h.429, vers 1750-1770, chœur, mur Nord.

Confessionnal, partie médiane, à trois loges (loges latérales disparues), fleur sculptée sur le fronton en arrondi, œuvre de Caraby, menuisier de Bordes, châtaignier et noyer (barreaux), bois sculpté ciré, h.280, 1776, entrée, mur Nord.

Bénitier, support en balustre décoré de feuillages, la cuve hémisphérique de godrons séparés par des feuilles à gros pistils, grès sculpté, h.94, 1672, dans la nef, à gauche de l'entrée.

MEILLON - église Saint-Pierre

Ensemble de 7 bannières de procession, Confrérie du Saint-Sacrement, au revers Saint Pierre priez pour nous ; la Vierge, au revers Saint Joseph ; tiers-ordre franciscain observance, au revers Meillon ; Meillon deux cœurs et monogramme de Marie, au revers O Marie conçue sans péché priez pour nous qui avons recours à vous ; croisade eucharistique, au revers paroisse de Meillon ; Sainte Jeanne d'Arc priez pour nous Reims Compiègne Rouen Orléans Blois Patay ; Saint-Michel Garicoïts, Soie damassée, brochée, rebrodée, taffetas moiré, imprimé, éléments de tissu appliqués, galons de fil, doré, franges de métal doré, 19e et début 20e, sacristie.

Bénitier, Pied en forme de balustre, pierre taillée d'Arudy, H. Environ 120, 17e siècle, nef.

MORLAAS - église Sainte Foy

Lustres (six) un seul ISMH 03 12.1984, extension de protection aux 5 autres, Avec pendeloques (environ 300) et pinacles, aménagés pour éclairage électrique. Après disparition, un lustre refait à l'identique en 1999 par la société Loreley à Lyon, environ 200kg, Cristal moulé, cristal de bohême pour le lustre récent, soufflé (pinacles), bronze moulé au sable et à la cire perdue, H : 200, 19e siècle et 1999, Nef.

OLORON-SAINTE-MARIE - église Notre-Dame

Tableau et son cadre, Première communion à la Trinité, de Henri GERVEX (Paris 1852-1929), réduction de l'œuvre qu'il exposa au salon de la même année; Sbg : H.GERVEX 1877. Au dos : 32. La Première Communion à la Trinité Les fillettes habillées de blanc montent à l'autel où le prêtre donne la communion : sur le côté de l'escalier, les parents des jeunes communiantes sont en prière, / Réduction du tableau ayant figuré au salon de 1877, Huile sur toile, bois sculpté et doré, H.130, la 96, 1877, Crypte de l'église Notre-Dame.

PAU - Chapelle de l'hôpital

Sculpture, Panneau représentant un pélican au nid nourrissant ses trois petits, décor de godrons, forme ovale, provient de la chapelle détruite de l'ancien hôpital de Pau, Bois sculpté, haut relief et rond de bosse, Ø 52x45, 18e, mur droit.

Sculpture, Vierge à l'Enfant tenant le globe dans sa main, provient de la chapelle détruite de l'ancien hôpital de Pau, Bois sculpté et doré, H 42, socle H 2,5, 18e, Sur un socle, mur droit.

Pupitre d'autel, Décor de feuillage et de godrons, sacré-cœur entouré d'une couronne d'épines rayonnante, provient de la chapelle détruite de l'ancien hôpital de Pau, Bois sculpté doré et peint, L.67, La.51, 19e, autel.

Croix d'autel, Christ en croix, provient de la chapelle détruite de l'ancien hôpital de Pau, Bois sculpté, doré et peint, H : 47, pied Ø 16, 18e, Autel.

PRECILHON - église Saint-Martin

Tabernacle, gradin, retable, 2 statues, 4 chandeliers, tableau, Tabernacle à ailes sur 4 registres, type oloronais colonnettes torsées, rinceaux. Christ aux liens sur la porte du tabernacle, de part et d'autre Saint Pierre, Saint Paul et une annonciation; 2e registre anges agenouillés devant l'ostensoir ; 3e registre têtes d'anges ; couronnement surmonté du Christ ressuscité. Retable comprend 4 colonnes torsées sculptées de pampres et de feuillages, 2 statues : Saint-Martin et Saint-Pierre pape ? Vases de fleurs, anges annonciateurs et colombe surmontent la partie sommitale. Tableau représente la Vierge, Saint Jean et la Madeleine au pied de la Croix inscription bd : domine dilexi decorem domus tuae, monogramme M et traduction en dessous seigneur j'ai réalisé la décoration de ta maison, Monogramme M, Bois sculpté doré et peint, haut relief, rond de bosse, ostensor ciselé, Fin 17e, début 18e, chœur.

Article 2 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 janvier 2003.

Article 3 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le directeur des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France conservateur départemental des antiquités et objets d'art

Fait à Pau, le 17 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TRAVAUX COMMUNAUX

Contournement routier d'Oloron-Sainte-Marie - RN 134 Concertation publique

Arrêté préfectoral n° 200370-14 du 11 mars 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la commande du directeur des routes du 5 avril 2002 ;

Vu les articles L300-2 et R300-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les demandes des communes de Bidos, Escout, Gurmencon, Oloron-Sainte-Marie Et Precilhon relatives aux modalités de la concertation ;

Vu la lettre du 28 février 2003 du directeur départemental de l'Équipement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Une concertation publique est organisée sur le projet du contournement routier d'Oloron-Sainte-Marie par la RN 134, du 19 mars 2003 au 4 avril 2003, dans la commune de Gurmençon (en application des articles L300-2 et R300-1 du code de l'urbanisme), ainsi que dans les communes de Bidos, Escout, Oloron-Sainte-Marie, et Precilhon.

Cette concertation est préalable à l'établissement de l'avant projet sommaire et au lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération.

Article 2 : les modalités de cette concertation publique sont fixées comme suit : pendant toute la durée de cette concertation, le public pourra prendre connaissance du projet au moyen d'un dossier et de deux panneaux présentant les tracés étudiés qui seront exposés simultanément dans la mairie de chacune des communes concernées. Accès aux heures d'ouverture des mairies:

– mairie de Bidos :

les lundi, mercredi et vendredi : de 9h30 à 12h et de 14h à 18h (17h vendredi)

les mardi et jeudi : de 14h à 18h

– mairie d'Escout :

les mardi de 13h30 à 15h30

les jeudi de 9h à 11h30

les vendredi de 13h30 à 15h30

– mairie de Gurmencon :

les lundi : de 14h à 16 h

les mardi et vendredi : de 9h à 12h et de 14h30 à 18h30

les jeudi et samedi : de 9h à 12h

– mairie d'Oloron-Sainte-Marie :

du lundi au vendredi : de 8h à 12h et de 14h à 17h30

– mairie de Precilhon :

les mardi : de 9h à 12h et de 14h à 18h

les jeudi : de 9h à 12h et de 14h à 17h

les vendredi : de 14h à 18h

Le public pourra consigner ses observations éventuelles sur un registre ouvert à cet effet dans chacun de ces lieux.

La direction départementale de l'Équipement se tiendra en outre à disposition du public :

– en mairie de Bidos :

le 28 mars 2003, de 14h à 16h

– en mairie d'Escout :

le 25 mars 2003, de 13h30 à 15h30

– en mairie de Gurmencon :

le 28 mars 2003, de 16h30 à 18h30

– en mairie d'Oloron-Sainte-Marie :

le 1^o avril 2003, de 14h30 à 16h30

– en mairie de Precilhon :

le 25 mars 2003, de 16h à 18h

c) la direction départementale de l'Équipement organise également une réunion publique :

à GURMENCON : le 1^o avril 2003, à 20h, dans la salle polyvalente

à OLORON-SAINTE-MARIE : le 3 avril 2003, à 18h, à l'espace culturel Pierre Jeliote (rue de la Poste)

à PRECILHON : le 27 mars 2003, à 18h, à la mairie

Article 3 : il sera dressé un compte rendu de cette concertation dans un document de synthèse qui sera tenu à la disposition du public.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les maires de Bidos, Escout, Gurmencon, Oloron-Sainte-Marie, et Precilhon, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 mars 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 200320-25 du 20 janvier 2003
Service des ressources humaines et des moyens

Ordonnateurs secondaires délégués pour le Budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Environnement portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 de M. le Ministre de l'Environnement et de M. le Ministre Délégué au Budget portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté interministériel du 18 mai 2000 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et de M^{me} la Secrétaire d'Etat au Budget portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du compte d'affectation spéciale Fonds national de l'eau n° 902-00, section 2, dont la ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement est ordonnateur principal, modifié par l'arrêté du 23 mai 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2001, de M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, des transports et du Tourisme nommant M. Roland CAFFORT, Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2002 du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales nommant M. Claude BAILLY, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts en qualité de Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques à compter du 20 janvier 2003,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Titre 1 :

Délégation au Directeur départemental de l'Equipement

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Roland CAFFORT, Directeur Départemental de l'Equipement, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, à hauteur des autorisations de programme et des crédits reçus, pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les chapitres suivant :

Chapitre 34-98

article 40 - 41 : Police et gestion de l'eau,

article 40 - 42 : Entretien des cours d'eau,

article 40 - 44 : Annonce des crues

Chapitre 57-20

article 30 - 38 : Equipement des réseaux d'annonce des crues

article 50 - 55 : Bruits et vibrations – opérations non déconcentrées

article 50 - 56 : Bruits et vibrations – opérations déconcentrées

Chapitre 67-20

article 20 : protection des lieux habités contre les inondations,

article 40 : prévention des pollutions et des risques, nuisances urbaines, éco-produit et bruit

Compte spécial 902.00 - Fonds National de l'Eau :

Chapitre 7

article 10 : subventions d'investissement pour la restauration des rivières et des zones d'expansion des crues ; protection et restauration des zones humides ; plans migrateurs

Chapitre 8

article 20 : études, connaissance et données patrimoniales sur l'eau

Article 2 : Délégation est donnée à M. CAFFORT afin de signer les marchés publics de l'Etat.

Article 3 : Le Directeur Départemental de l'Equipement peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services exerçant l'une des fonctions suivantes :

- au Directeur Adjoint de l'Equipement,
- au Secrétariat général,
- au responsable de la comptabilité de l'Etat au Secrétariat général,
- aux Chefs d'Unités Comptables.

Article 4 : L'arrêté préfectoral 2002 197 13 du 16 juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement en matière d'ordonnancement secondaire sur le budget de l'environnement est abrogé.

Titre 2 :Délégation au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Claude BAILLY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, à hauteur des crédits reçus, pour les recettes et dépenses imputées sur les chapitres suivants:

Chapitre 34-98

article 40 - 41 : Police et gestion des eaux

article 40 - 43 : Milieux naturels et gestion piscicole.

Chapitre 57-20

article 30 - 34 : Etudes concernant l'eau,

article 30 - 36 : Etudes et équipements piscicoles,

article 60: Protection de la nature et de l'environnement, études, acquisitions et travaux d'équipement

Chapitre 67-20

article 20 : Protection des lieux habités contre les inondations

article 30 : Gestion des eaux et des milieux aquatiques

article 60 : Protection de la nature, sites et paysages

Compte spécial 902.00 - Fonds National de l'Eau :Chapitre 7

article 10 : subventions d'investissement pour la restauration des rivières et des zones d'expansion des crues ; protection et restauration des zones humides ; plans migrants

Chapitre 8

article 20 : études, connaissance et données patrimoniales sur l'eau

Article 6 : Toutefois, sont soumis à la signature du Préfet les arrêtés attributifs de subventions.

Article 7 : Délégation est donnée à M. BAILLY en vue de signer les marchés publics de l'Etat.

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de l'Etat de catégorie A exerçant les fonctions de Chefs de Service de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 9 : L'arrêté préfectoral 2002 197 13 du 16 juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Délégation de signature
au directeur départemental de la sécurité publique**

Arrêté préfectoral n° 200365-5 du 6 mars 2003

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34,

Vu la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (articles 23, 25 et 35),

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 août 1973 pris en application du décret du 24 août 1973 susvisé,

Vu l'arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police,

Vu l'arrêté du 5 mars 1999 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 2 décembre 2002 nommant M^{me} Brigitte JULLIEN directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 3 décembre 2002 nommant M^{me} Annie SIMON, attaché de la police nationale, chef du service de gestion opérationnelle à la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 19 février 1992 relative au suivi de l'exécution des budgets globaux déconcentrés des services de police,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 26 février 1992 relative à l'exécution des budgets déconcentrés,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 9700099 C en date du 30 mai 1997 relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.9.11 en date du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature à M^{me} Brigitte JULLIEN, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Brigitte JULLIEN, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par M. Christian MARQUE, commandant fonctionnel, et par M^{me} Annie SIMON, attaché de police. »

Le reste sans changement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 mars 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

—
Arrêté préfectoral n° 200365-6 du 6 mars 2003

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et de la famille,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière d'action sociale et de la santé,

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques,

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n° 97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1004 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la protection complémentaire en matière de santé, pris en application des articles L861-1 et L861-2 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les arrêtés ministériels des 27 juillet 1992 et 5 juillet 1998 pris en application des décrets susvisés,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 nommant M. Jean-Marc TOURANCHEAU directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2003 nommant M. Bertrand ABIVEN adjoint au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.196.20 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc TOURANCHEAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M. Bertrand ABIVEN, adjoint au directeur ;
- M. Hubert FAUVEAU, médecin inspecteur en chef de santé publique ;
- M. Michel NOUSSITOU, ingénieur en chef de génie sanitaire ;
- M. Nicolas PARMENTIER, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales ;
- M. Jean-Claude SORDET, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 mars 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre

—
Décision du 7 mars 2003
—

Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé GAZ DE FRANCE, Etablissement Public industriel et commercial,

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

Vu le décret du 08 Juillet 1999, nommant Pierre GADONNEIX, Président du Conseil d'administration de Gaz de France (GDF),

Vu la délégation de pouvoirs consentie au Président GADONNEIX par le conseil d'administration date du 5 juillet 1999,

Vu la délégation de pouvoirs en date 14 août 2002 consentie par Pierre GADONNEIX à Yves COLLIU, Directeur Général Adjoint de Gaz de France,

Vu la délégation de compétence consentie au Directeur d'EDF GDF Services le 6 février 2003 par le Directeur Général de Gaz de France

délègue aux Directeurs de Centre

dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise,

les pouvoirs suivants :

I. Pouvoirs généraux de gestion des services placés sous son autorité

I.1 - Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de Centre peut :

- . Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité.
 - . Prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels placés sous son autorité.
 - . Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires sur proposition du chef de l'unité opérationnelle nationale.
- [Les pouvoirs énoncés dans ces deux derniers paragraphes sont délégués pour les cadres (hors R1, R2, R3, R4) dans les conditions précisées par des directives nationales.]
- . Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.
 - . Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances de l'entreprise.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de Centre peut, en France :

- . Agir au nom de l'Etablissement devant toutes juridictions de première instance et d'appel hormis :
 - les instances concernant des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale ou à l'application du régime spécial de sécurité sociale I.E.G (relevant de la DPRS) ;
 - les instances devant la Cour de Cassation, le Conseil d'État, le Tribunal des Conflits et les juridictions européennes et internationales (relevant de la Direction Juridique de Gaz de France) ;
 - les instances concernant un contentieux fiscal (relevant de la Direction Financière) ;
 - les instances devant le Conseil de la concurrence (y compris la procédure d'appel devant la cour d'appel de Paris) qui relèvent de la Direction Juridique de Gaz de France.
- . Représenter l'Etablissement dans toutes opérations de redressement et de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.
- . Former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions ; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de Centre peut :

- . Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales. Faire avec eux et en son nom, tous traités et conventions relatifs à l'exploitation courante.
- . Prendre part à toutes assemblées générales, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient en lien avec l'activité de distribution.

II - Pouvoirs spécifiques pour exercer les missions d'EDF GDF Services

II.1 - Concernant les accords commerciaux, le partenariat et le développement, le Directeur de Centre peut également :

- . Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales ou administrations.
- . Initier, négocier et conclure, avec les clients de GAZ DE FRANCE, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s).
- . Faire avec eux et en son nom, tous contrats relatifs à l'exploitation courante.
- . Pour les besoins de l'exploitation et l'équipement des réseaux, conclure tous protocoles, demandes d'achats ou commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 6 M euros ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 3 k euros, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de Centre peut également :

- . Déposer toutes sommes ainsi que tous chèques, mandats ou effets pour encaissement, dans les comptes bancaires ouverts à cet effet, accepter tous effets de commerce.
- . Ordonnancer tous paiements relatifs aux besoins des organisations et exploitations placées sous son autorité et obliger GAZ DE FRANCE à tous paiements.
- . Signer des chèques ou payer en espèces, en dehors du circuit de trésorerie centralisé, pour faire face à des situations exceptionnelles (trop perçu important sur un client, secours immédiat, problème lié à la sécurité des personnes...). Veiller à ce que les espèces et titres valant espèces soient conservés dans les conditions de sécurité financière prescrite.
- . Exiger toutes sommes dues à GAZ DE FRANCE à quelque titre que ce soit et remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, recevoir toutes sommes quelle qu'en soit la nature, soit au comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, demander ou consentir toutes prorogation de délais.
- . Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.
- . De toutes sommes et de tous titres et pièces reçus, payés ou remis, donner et exiger toutes quittances ou décharges ; émarger, signer tous registres.
- . Régler par carte bancaire ses frais de représentation et ses frais professionnels, dans le respect des instructions en vigueur.

II.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

- . Prendre toutes dispositions en vue de :
 - Faire toutes demandes de concession de distribution publique de gaz ; signer toutes conventions, cahiers des charges ou pièces quelconques y relatives ; remplir, vis-à-vis de toutes administrations, toutes formalités pour l'obtention de toutes autorisations, de quelque nature qu'elles soient ; prendre, à cet effet, tous engagements.
 - Résilier, s'il y a lieu, toutes conventions de concessions que l'Établissement n'exploiterait plus ou devenues sans intérêt pour lui et convenir des conditions de résiliation, signer tous actes, pièces et documents correspondants.

Servitudes et expropriations

- . Exercer les servitudes ainsi que les droits prévus par la législation en vigueur et notamment celle spéciale au gaz et, à cet effet, signer toutes demandes d'expropriation ou d'occupation temporaire de propriétés privées, faire prononcer toutes déclarations d'utilité publique, faire constater, s'il y a lieu, l'urgence des travaux à exécuter et poursuivre les expropriations au moyen des procédures légales appropriées, constituer et fournir tous dossiers et plans, donner la désignation des immeubles à exproprier, représenter GAZ DE FRANCE auprès de toutes administrations, commissions, magistrats et tribunaux, faire évaluer les indemnités d'expropriation, admettre, discuter et contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.
- . Former toutes demandes de traversée du domaine public ou privé, ainsi que de toutes propriétés.
- . Passer et signer toutes conventions en vue du passage et de la pose des conduites de gaz souterraines et aériennes au-dessous et au-dessus de toutes voies publiques et privées et de toutes propriétés ; en arrêter les conditions.
- . Fixer les prix, redevances ou indemnités, notifier toutes constitutions de servitudes légales.

Conception, réalisation, exploitation des ouvrages de distribution publique de Gaz

En tant qu'exploitant, le Directeur de Centre a sous sa responsabilité l'ensemble des ouvrages de distribution publique, y compris les stations de gaz de pétrole liquéfié dont GAZ DE FRANCE est responsable, sur le territoire de son centre. Dans le cadre des prescriptions nationales définissant les modes opératoires et les méthodes de coordination, le Directeur de Centre doit :

- . Prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude et la réalisation d'ouvrages situés sur le territoire du centre dont il a la responsabilité.
- . Prendre toutes dispositions pour maintenir la conformité et la surveillance des ouvrages de distribution publique situés sur le territoire du centre, dont GAZ DE FRANCE est le responsable.
- . Elaborer les procédures et organiser les diverses relations d'exploitation pour la gestion et la coordination des accès aux ouvrages de distribution publique exploités par GAZ DE FRANCE et à ce titre désigner les chefs d'exploitation et les chargés de conduite pour les ouvrages situés sur le territoire du centre.
- . Signer la correspondance et toutes pièces relatives à l'exploitation et la conduite des ouvrages précédemment désignés.
- . Remplir toute formalité utile pour la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à GAZ de FRANCE situés sur le territoire du centre, constater tous délits et contravention et faire commissioner dans ce sens tous agents.
- . Prendre toutes dispositions nécessaires auprès des autorités administratives ou juridictions locales en vue d'assurer le bon fonctionnement des chantiers de construction des ouvrages situés sur le territoire du centre.

II.4 - Concernant les actifs immobiliers, en France, nécessaires à l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

Acquisitions, ventes et échanges :

- . Acquérir de qui il appartiendra, soit à l'amiable, soit par adjudication, tous immeubles non bâtis, portions d'immeubles non bâtis ou droits immobiliers pour la réalisation d'ouvrages techniques y compris les servitudes nécessaires aux exploitations placées sous son autorité. Réaliser ces acquisitions aux charges et conditions que le Directeur de Centre avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 700 k euros.
- . Vendre – à condition qu'il ne s'agisse pas, soit d'un site d'ancienne usine à gaz, soit d'une vente entraînant un détachement parcellaire d'un tènement foncier - soit à l'amiable, soit aux enchères, à toutes personnes physiques ou morales, collectivités ou autres, tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes portions d'immeubles ou droits immobiliers quelconques affectés à EDF GDF SERVICES et faisant partie du domaine de GAZ DE FRANCE, soit par suite de transfert intervenu en application de la loi du 8 avril 1946, soit par suite d'acquisition, et devenus sans utilité pour GAZ DE FRANCE.
- . Consentir ces ventes aux charges et conditions qu'il avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 150 k euros.
- . Faire tous échanges d'immeubles avec ou sans soulte, à condition que les immeubles cédés entrent dans le cadre de ceux dont la vente est autorisée par le pénultième alinéa ci-dessus et encore à condition que pour chaque opération d'échange la valeur des biens cédés par GAZ DE FRANCE et de ceux à recevoir par lui n'excède pas les limites respectivement fixées ci-dessus en matière de vente et d'acquisition.
- . Établir l'origine de propriété des immeubles vendus ou échangés ; fixer les époques d'entrée en jouissance des immeubles acquis, vendus, échangés ou loués ; stipuler ou accepter toutes réserves, charges ou servitudes.
- . Convenir du montant, du mode et des époques de paiement des prix de vente ou d'acquisition et des soultes ainsi que de tous intérêts et accessoires.
- . Dans les limites ci-dessus déterminées, faire dresser et signer tous contrats d'acquisition, de vente ou d'échange, règlements de copropriété, cahiers des charges, soumissions, procès-verbaux d'adjudication et déclarations, faire toutes affirmations relativement à la sincérité des prix et toutes autres déclarations utiles.
- . Procéder à tous bornages et arpentages ainsi qu'à toutes opérations de remembrement, fixer et marquer toutes limites, s'opposer à tous empiètements et usurpations, commettre tous experts, dresser tous comptes de mitoyenneté.
- . Faire opérer toutes publications hypothécaires, toutes transcriptions et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, toutes inscriptions et radiations au Livre Foncier, effectuer toutes purges, dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres et contributions, y produire ; former toutes demandes en mainlevée ; exercer toutes actions en garantie ou autres.
- . Faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèques, actions résolutoires ou autres et con-

sentir la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions, saisies mobilières ou immobilières et de tous autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement ; dispenser qui il appartiendra de prendre toutes inscriptions et relever de toute responsabilité à cet égard.

Baux :

- . Prendre ou donner à bail, tous immeubles bâtis ou non bâtis ou portions d'immeubles pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il avisera, mais dans la limite de 100 k euros.
- . Dans les limites ci-dessus prévues, prolonger et renouveler tous baux, les résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous congés, faire dresser et reconnaître tous états des lieux, accepter et consentir toutes sous-locations.

II.5 - Concernant le patrimoine mobilier de GAZ DE FRANCE, le Directeur de Centre peut également :

- . Prendre toutes mesures utiles, dans les activités de la Direction EDF GDF services, en vue du développement et de la protection de la propriété intellectuelle de GAZ de France.
- . Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III – concernant la possibilité de subdéléguer, le directeur DE CENTRE peut :

- . Subdéléguer une partie de ses compétences à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.
- . Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
- . D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF services le 12 avril 2002.

Le Directeur d'EDF GDF services
Robert DURDILLY

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Liste des entreprises habilitées à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres

Circulaire préfectorale n° 200380-2 du 21 mars 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

(en communication à MM. les sous-préfets de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie)

Je vous prie de trouver ci-après la liste, au 18 mars 2003, des entreprises habilitées, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Conformément à l'article R2223-31 du code général des collectivités territoriales, il vous appartient d'afficher cette liste à la vue du public, dans le service d'état civil de la mairie,

ainsi que dans le local de conservation du ou des cimetières communaux.

Elle doit également être communiquée par les services municipaux à toute personne, sur simple demande.

Fait à Pau, le 21 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ENTREPRISES HABILITEES DANS LE DOMAINE FUNERAIRE AU 18 MARS 2003

Département des Pyrénées-Atlantiques

(n° 200377-1)

M. Jean-Louis OYHAMBURU S.A.R.L. OYHAMBURU route de Garris 64120 Amendeuix-Oneix	05 59 65 71 46	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Louis MIRAILH entreprise MIRAILH 64120 Amendeuix-Oneix	05 59 65 91 09	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Gérard CHAMALBIDE entreprise de maçonnerie Maison IGUZPEGI 64120 Amorots-Succos	05 59 65 61 62	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Jean Martin ETCHEVERRY S.A.R.L. Pompes Funèbres 64 et urtoises 172 rue de Hausquette 64600 Anglet	05 59 63 84 84	* transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Paul ORTET entreprise Marbrerie Bon 64600 Anglet	05 59 03 98 70	* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Jean-Pierre LANDABURU 64220 Anhaux	05 59 37 09 83	* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
M^{me} Aurélie REY-COYEHOURCQ 64190 Araujuzon	05-59-66-54-29	* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
La commune d'Arcangues 64200 Arcangues	05 59 43 05 50	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Bernard Listre S.A.R.L. pompes funèbres marbrerie Listre 18, rue du village 64320 Aressy	05 59 83 98 71	* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Jean-Louis SICRE entreprise SICRE 64120 Aroue-Ithorots-Olhaïby	05 59 65 88 54	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Guy RAMONGASSIE 1, rue du Plantier 64800 Arros-de-Nay	05 59 71 21 17	* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
M. Marcel Poeymarie 11 lotissement Moun-de-Rey 64800 Arros-de-Nay	05 59 71 23 76	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Marcel Berducou 64800 Arthez-d'Asson	05 59 71 40 74	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Jean Burgy S.A.R.L. PFAO 5, place du Palais 64370 Arthez-de-Béarn	05 59 67 79 57	* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
La commune d'Arudy 64260 Arudy	05-59-05-80-44	* transport de corps après mise en bière * fourniture des corbillards
M. Pierre JAMBOUE S.A.R.L. Jamboue et Fils 38, avenue des Pyrénées - 64260 Arudy	05-59-05-80-63	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
Mme Fernande Estanguet Quartier Licorne 64410 Arzacq-Arraziguet	05 59 04 51 45	* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Jean-Louis Tilhet-Coartet S.A.R.L. Cazaux-Tilhet 64410 Arzacq-Arraziguet	05 59 04 51 18	* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
Mme Marie-Pierre HERRIEST S.A.R.L. Ambulances et Pompes Funèbres de Garazi 64220 Ascarat	05 59 37 24 80	* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * gestion d'un crématorium
M. Jean Gratien et Alexandre BERHO S.A.R.L. BERHO Frères route de Bayonne - 64220 Ascarat	05 59 37 05 13	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Jean-Claude HUALDE S.A.R.L. E.G.B HUALDE - 64220 Ascarat	05 59 37 09 87	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Jean-Louis Pétrique Bourg 64800 Asson	05 59 71 03 38	* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
La commune d'Ayherre 64240 Ayherre	05 59 29 64 02	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. Philippe BISCAY Maison BARAXIA 64130 Barcus</p>	05-59-28-92-46	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Pierre CASTEL entreprise de maçonnerie Maison PEZ - 64520 Bardos</p>	05 59 56 82 36	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>La commune de Bayonne 64100 Bayonne</p>	05 59 46 60 60	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>Mme Catherine GONI S.A.R.L. C. GONI 17 avenue Raymond de Martres 64100 Bayonne</p>	05 59 26 75 75	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>Mme Françoise LOPEZ S.A.R.L. Pompes Funèbres Océanes 18 avenue Raymond de Martres 64100 Bayonne</p>	05 59 57 03 10	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Alain LACORRE S.A. Ambulance Régionale Aquitaine 7 Bis avenue Raymond de Martres 64100 Bayonne</p>	05 59 41 18 00	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière
<p>M. DUBROUS établissement Marbrerie Bousquet 2 rue du 14 avril et du 138 rue Maubec 64100 Bayonne</p>	05 59 50 74 75	<ul style="list-style-type: none"> * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. HARISPOUROU établissement PFG-Pompes Funèbres Générales 19 rue Baltet 64100 Bayonne</p>	05 59 63 63 46	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Henri HIRIGOYENBERRY S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry- Pompes Funèbres Aquitaine rue de l'abbé Edouard Cestac 64100 Bayonne</p>	05 59 63 33 32	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. Jean Louis DUHART et Henri LABEGUERIE S.A.R.L. Pompes Funèbres Associées 7 avenue Jacques Loëb 64100 Bayonne</p>	05 59 52 00 85	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Michel DUBROUS établissement Centre Funéraire Côte Basque Ophélie 4 rue Baltet 64100 Bayonne</p>	05 59 52 23 85	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Patrick GIRAULT S.A. Pompes Funèbres Générales du Sud-Ouest avenue Léon Bonnat 64100 Bayonne</p>	05 59 59 08 19	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Pierre BOUSQUET entreprise individuelle Ets Pierre 5 Bis rue Marengo - 64100 Bayonne</p>	05 59 50 17 47	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Régis GAUDIGNON S.A.R.L. Marbrerie DAUDIGNON avenue Roger Maylie 64100 Bayonne</p>	05 59 63 33 25	<ul style="list-style-type: none"> * organisation des obsèques * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Michel ARLA entreprise de maçonnerie Maison GOIZ ARGI 64120 Beyrie-sur-Joyeuse</p>	05 59 65 80 68	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Gérard TOME S.A.R.L. Ambulances 64 - Aguilera Pompes Funèbres 64200 Biarritz</p>	05 59 24 77 77	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. HARISPOUROU établissement PFG-Pompes Funèbres Générales 17, 19 avenue J.F Kennedy 64200 Biarritz</p>	05 59 41 27 69	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs

<p>M. Michel DUBROUS S.A. Pompes Funèbres Côte Basque 17 avenue de Sabaou 64200 Biarritz</p>	05 59 43 95 95	<p>et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jérôme SAINT MARTIN entreprise individuelle du bâtiment rue des Jardins 64520 Bidache</p>	05 59 56 40 20	<p>* transport de corps avant mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Gérard PAYEN entreprise Gérard PAYEN zone artisanale Camou 64400 Bidos</p>	05 59 39 07 17	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Michel OLAIZOLA S.A.R.L. Ebénisterie J.M - Pompes Funèbres Olaizola Maison Othaz Berri 64700 Biriadou</p>	05 59 20 68 87	<p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Bernard Listre établissement pompes funèbres marbrerie Listre 36, rue Georges Clémenceau 64320 Bizanos</p>	05 59 83 98 71	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. José Ferreira de Sousa 7, allée Sully 64320 Bizanos</p>	05 59 82 92 14	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des corbillards</p>
<p>Mme Françoise LOPEZ S.A.R.L. Pompes Funèbres Océanes 9 rue du 11 novembre 64340 Boucau</p>	05 59 57 03 10	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Robert BAULON S.A.R.L. Marbrerie BAULON rue des Ecoles 64340 Boucau</p>	05 59 64 71 25	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</p>
<p>M. Christophe MONVOISIN 50 route de Sault de Navailles 64230 Bougarber</p>	05 59 77 02 60	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>

M. Serge Darribère S.A.R.L. SARL Darribère et fils 64410 Bouillon	05 59 81 60 26	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Jean ELISSALDE entreprise de maçonnerie Maison Satharitzia 64240 Briscous	05 59 31 73 58	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Pierre BARETS entreprise de maçonnerie Maison POCHELU 64240 Briscous	05 59 3173 40	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Eric SOUBIELLE entreprise Entreprise Eric Soubielle 64800 Bruges-Capbis-Mifaget	05 59 71 07 79	* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
M. Michel Lurdos 64800 Bruges-Capbis-Mifaget	05 59 71 05 82	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Rémy ROUMAS 64190 Bugnein	05-59-66-03-67	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M. José ARBILLAGA entreprise «Aux Quatre Siècles» rue du stade 64260 Buzy	05-59-21-05-74	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Jean-Louis DUHART S.A. Pompes Funèbres du Pays-Basque avenue d'Espagne 64250 Cambo-les-Bains	05 59 29 24 62	* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
La commune de Came 64520 Came		* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Eric DUCLAU S.A.R.L. Atelier des Trois vallées 64520 Came	05 59 56 02 60	* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Georges METAYER S.A.R.L. Ambulances Taxis METAYER Maison TOUROUN 64520 Came	05 59 43 43	* transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
M. Gérard FEUGAS S.A.R.L. SARL Menuiserie Feugas 64370 Casteide-Candau	05 59 81 66 70	* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards
M. Jean-Pierre Basse-Cathalinat S.A.R.L. Bati Béarn 4, rue Saint-Vincent 64800 Coarraze	05 59 61 09 77	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. Paul Blanchard S.A.R.L. SARL Pompes Funèbres Régionales de Nay Parc des activités économiques Monplaisi 64800 Coarraze</p>	05 59 61 28 17	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Robert Labartette 64450 Doumy</p>	05 59 33 82 67	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Serge LOUSTAU Quartier Loustau 64870 Escout</p>	05-59-39-77-51	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Arnaud DALLIES entreprise de maçonnerie Maison IDIARTIA 64120 Etcharry</p>	05 59 65 95 30	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Louis Lalanne 64410 Fichous-Riumayou</p>	05 59 77 17 59	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bruno TUCOULAT 30 rue des Pyrénées 64290 Gan</p>	05 59 21 57 37	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Christophe Naudin établissement Pompes Funèbres Générales (PFG) 30 avenue Henri IV - 64290 Gan</p>	05 59 21 77 77	<ul style="list-style-type: none"> * organisation des obsèques
<p>M. PARENT Olivier S.A.R.L. SARL PARENT Olivier 47, place de la mairie BP 33 64290 Gan</p>	05 59 21 53 55	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Philippe ETCHEGOYHEN S.A.R.L. «Ambulances Apathie-Etchegoyhen» Maison «Idartia» 64130 Garindein</p>	05-59-28-11-99	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière
<p>Mme Marie-Christine CERISERE rue Gambetta 64330 Garlin</p>	05 59 04 72 51	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Daniel VICTOR S.A.R.L. SARL Ambulance Victor-Betbeder 3 lotissement Bere Biste 64530 Ger</p>	05 62 93 34 84	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

		<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Michel PECASSOU Chemin du bois 64530 Ger</p>	05 62 31 58 80	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>La commune d'Hasparren 64240 Hasparren</p>	05 59 29 60 22	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Baptiste DABBADIE entreprise Jean-Baptiste DABBADIE 52 rue Pierre Broussain 64240 Hasparren</p>	05 59 29 67 12	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des corbillards
<p>M. Jean-Louis DUHART S.A. Pompes Funèbres du Pays-basque rue de Navarre 64240 Hasparren</p>	05 59 29 43 02	<ul style="list-style-type: none"> * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
<p>La commune d'Hendaye 64700 Hendaye</p>	05 59 48 23 23	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Arnaud ETCHEBERRY entreprise ETCHEBERRY 64120 Ibarrolle</p>	05 59 37 85 12	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
<p>M. Jean-François Ladagnous S.A.R.L. Ladagnous et Fils 31, avenue du Pic du Midi 64800 Igon</p>	05 59 61 11 74	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean Bernard ETCHART entreprise ETCHART 64640 Iholdy</p>	05 59 37 62 24	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean VIGNAU-TUQUET entreprise de maçonnerie 64780 Irissarry</p>	05 59 37 69 83	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>La commune de Jatxou 64480 Jatxou</p>	05 59 93 00 40	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. Philippe Pinoges établissement Pompes Funèbres H. Bordenave 6, rue du Corps Franc Pommiès 64110 Jurançon</p>	05 59 06 52 56	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. Jean-Marie GELOS 64120 Juxue</p>	05 59 37 85 98	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. Christian PEDOUAN entreprise de maçonnerie route de Saint Palais 64240 La Bastide-Clairence</p>	05 59 29 68 77	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Pierre MIRAILH 64270 Labastide-Villefranche</p>	05 59 38 43 57	* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de corbillard
<p>M. Dominique URRUTY entreprise de maçonnerie 64120 Larceveau-Arros-Cibits</p>	05 59 37 81 93	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Michel LORDON entreprise LORDON 64480 Larressore</p>	05 59 93 03 20	* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
<p>M. Pierre CAUHAPE 31, avenue de Gerp 64440 Laruns</p>	05-59-05-39-57	* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Robert LASSALLE 3, Rue de la Chênaie 64400 Ledeux</p>	05-59-39-20-54	* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Fernand MOLONGUET Route de Maubourguet 64350 Lembeye</p>	05 59 68 10 75	* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Michel Dussarrat S.A.R.L. Société d'exploitation Dussarrat Michel 64270 Léren</p>	05 59 38 42 21	* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Auguste Poustis établissement SARL pompes funèbres rurales des 3 B 14 rue Maubec 64230 Lescar</p>	05 59 81 18 96	* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Daniel Guillien S.A.R.L. SARL pompes funèbres européennes Roc Eclerc Chemin Larrec 64230 Lescar</p>	05 59 81 24 25	* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. Xavier Egéa S.A.R.L. Marbrerie Egéa Xavier zone Induspal - Avenue Jacquard 64140 Lons</p>	05 59 32 17 67	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Alain MONCLA rue d'Anglas 64260 Louvie-Juzon</p>	05-59-06-75-04	* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bernard SUHAS entreprise SUHAS 64120 Luxe-Sumberraute</p>	05 59 65 74 43	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-François DUBOURDIEU S.A.R.L. Dubourdiou Jean-François et Fils Zone Industrielle 64130 Mauléon-Licharre</p>	05-59-28-10-01	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Gérard Patou établissement Maison Funéraire du Pont Long Route de Bordeaux Zone Ayguelongue 64121 Montardon</p>	05 59 62 05 05	* gestion et utilisation d'une chambre funéraire
<p>M. ESCALLE S.A.R.L. SARL Escalle Granit Béarn 37, rue Bourg-neuf 64160 Morlaàs</p>	05 59 33 40 62	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Martin AMIANO entreprise de maçonnerie Maison IBARNIA 64990 Mouguerre</p>	05 59 31 81 45	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Christophe SOULEROT S.A.R.L. Sarl Soulerot 64450 Navailles-Angos</p>	05 59 33 84 03	* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bernard Listre S.A.R.L. pompes funèbres marbrerie Listre 4, place Maxime Boyrie 64800 Nay</p>	05 59 13 93 22	* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean Michel PALENGAT S.A.R.L. SARL Palengat Construction 23 bis avenue du Béarn 64800 Nay</p>	05 59 61 04 41	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Paul Blanchard établissement SARL pompes funèbres régionales de Nay 11, place de la République 64800 Nay</p>	05 59 61 28 17	* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>Mme Françoise LOPEZ-GIL S.A.R.L. Pompes Funèbres Oloronaises Z . A Lanneretonne - Route de Bayonne 64400 Oloron-Sainte-Marie</p>	05-59-39-48-83	* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation (en sous-traitance avec M. Pascal Bérot ->P.F

<p>M. Christophe NAUDIN S.A. Pompes Funèbres Générales du SUD-OUEST 12,avenue Sadi Carnot et rue Van Gogh 64400 Oloron-Sainte-Marie</p>	05-59-39-01-09	<p>Saint-Paul-les-Dax -40) * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. José EGEE ALDEITURRIAGA entreprise «Marbrerie HUM-SENTOURE» 20,rue de Révol 64400 Oloron-Sainte-Marie</p>	05-59-39-01-88	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>Messieurs Didier et Christian CHIMIX S.A.R.L. CHIMIX Frères 64130 Ordiarp</p>	05-59-28-06-36	<p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Robert SARRAILH 64390 Orriule</p>	05-59-38-18-26	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>La commune d'Orthez Marie 64300 Orthez</p>	05 59 69 00 83	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M^{lle} Béatrice Loustau S.A.R.L. Marbrerie Loustau 1, rue Guanille 64300 Orthez</p>	05 59 69 16 67	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Auguste Poustis établissement SARL pompes funèbres rurales des 3 B quartier de la Barraquette ZI des Soarns 64300 Orthez</p>	05 59 69 94 68	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>
<p>M. Christophe Naudin établissement Pompes Funèbres Générales 12 place Saint Pierre 64300 Orthez</p>	05 59 69 10 48	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>

<p>M. Jean Bernard LARRALDE entreprise de maçonnerie Maison «Elichartia» 64780 Ossès</p>	05 59 37 75 71	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. Jean Jacques LANDABOURE entreprise individuelle Ambulance du Baigura Maison Ethorri 64780 Ossès</p>	05 59 37 73 41	* transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Pierre TROUNDAY entreprise TROUNDAY Maison Iguski Aldea 64780 Ossès</p>	05 59 37 70 19	* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
<p>M. Roland Bordenave 64160 Ouillon</p>	05 59 33 40 86	* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Yves EBERARD S.A.R.L. EBERARD 5, place Marcadieu 64150 Pardies</p>	05-59-71-68-54	* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>Mme Danielle Minginette S.A.R.L. SARL Pompes Funèbres Aquitaine 5, rue Jean Réveil 64000 Pau</p>	05 59 83 76 76	* transport de corps après mise en bière * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>Mme Patricia LARRECHE S.A.R.L. Sarl Ambulance Larréché 4 avenue de Vignancour - Zone Industriel 64000 Pau</p>	05 59 84 81 84	* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>Messieurs Daniel et Guy Mignard S.A.R.L. Société d'exploitation des établissements Mignard 4, avenue du 218ème RI 64000 Pau</p>	05 59 32 37 38	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bernard Listre établissement pompes funèbres marbrerie Listre 207, boulevard de la paix 64000 Pau</p>	05 59 83 98 71	* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Christophe Naudin établissement pompes funèbres générales 21, rue Lespy 64000 Pau</p>	05 59 83 83 30	* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires

<p>M. Jean-Philippe ROULLEAU entreprise Entreprise Marbrerie funéraire paloise 2 rue Paul Doumer 64000 Pau</p>	05 59 32 68 69	<ul style="list-style-type: none"> * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * gestion d'un crématorium
<p>M. Auguste Poustis S.A.R.L. SARL pompes funèbres rurales des 3 B 18, chemin de la Caribette 64230 Poey-de-Lescar</p>	05 59 81 18 96	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Jean-Claude Mansieus S.A.R.L. SARL Marbrerie Funéraire Pyrénéenne 19, rue Henri IV 64530 Pontacq</p>	05 59 53 51 09	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Pierre Mondeilh établissement pompes funèbres Handy/Mondeilh Le Bourg 64330 Ribarrouy</p>	05 59 04 70 25	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Dominique Kléber Lavigne 11 ch Sarthou 64160 Saint-Armou</p>	05 59 68 92 74	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Claude LANDAGARAY entreprise LANDAGARAY Maison Yara - 64640 Saint-Esteben</p>		<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Michel URRIZA entreprise de maçonnerie route de Banca 64430 Saint-Etienne-de-Baïgorry</p>	05 59 37 40 08	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Pierre BIDART entreprise BIDART quartier Michelene Potroxoinea 64430 Saint-Etienne-de-Baïgorry</p>	05 59 37 46 75	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
<p>Mme Michèle Avril S.A.R.L. SARL DELTA SERVICES Zone artisanale 64160 Saint-Jammes</p>	05 59 68 30 40	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>Mme Catherine GONI S.A.R.L. C. GONI 11 avenue de Verdun 64500 Saint-Jean-de-Luz</p>	05 59 26 75 75	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

<p>M. Etienne RETEGUI entreprise individuelle Marbrerie BERGEZ-RETEGUI rue Duconte 64500 Saint-Jean-de-Luz</p>	05 59 26 08 38	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. Harispourou établissement PFG-Pompes Funèbres Générales 14 rue Marion Garay 64500 Saint-Jean-de-Luz</p>	05 59 26 09 38	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Henri HIRIGOYENBERRY S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry Pompes Funèbres Aquitaine rue du Conte 64500 Saint-Jean-de-Luz</p>	05 59 26 46 41	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Martin GOYENECHÉ S.A. Pompes Funèbres Générales 7 avenue de l'Océan 64500 Saint-Jean-de-Luz</p>	05 59 26 90 11	<ul style="list-style-type: none"> * soins de conservation
<p>M. Patrick GIRAULT S.A. Pompes Funèbres Générales du Sud-Ouest 7 rue Duconte 64500 Saint-Jean-de-Luz</p>	05 59 26 80 29	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Christian DUNOGUIEZ entreprise Marbrerie du Sud-Ouest 23 rue Gambetta 64120 Saint-Palais</p>	05 59 65 72 13	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Christian GUICHANDUT S.A.R.L. Ambulances Guichandut-Auto Ecole- Pompes Funèbres 4 avenue de la Gare 64120 Saint-Palais</p>	05 59 65 74 49	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant et après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Baptiste IHIZCAGA S.A.R.L. IHIZCAGA avenue de Gibraltar 64120 Saint-Palais</p>	05 59 65 70 81	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. Olivier GACHEN S.A.R.L. GACHEN 6 rue Pertic 64120 Saint-Palais</p>	05 59 65 81 81	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>Mme Martine Vallade S.A.R.L. SARL Pompes funèbres régionales Vallade 2, rue Saint Vincent 64270 Salies-de-Béarn</p>	05 59 38 23 09	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bruno MOUSSEIGT S.A.R.L. Sarl Mousseigt Bruno Route de Puyoo 64270 Salies-de-Béarn</p>	05 59 38 32 65	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. Bernard GAHAT S.A.R.L. Sarl Gahat Frères 64300 Sault-de-Navailles</p>	05 59 67 50 69	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Jean-Jacques LAHITTE S.A.R.L. Entreprise LAHITTE rue Pannecau 64390 Sauveterre-de-Béarn</p>	05-59-38-53-73	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Pierre Mondeilh entreprise Pompes Funèbres Handy/Mondeilh rue de Béost 64121 Serres-Castet</p>	05 59 33 23 70	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean CORTES 64260 Sévignacq-Meyracq</p>	05-59-05-60-63	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Simon ARTANO-GARMENDIA établissement Jean-Simon Artano-Garmendia rue principale 64470 Tardets-Sorholus</p>	0559287106	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bernard NIPOU Chemin Laslanottes 64450 Thèze</p>	05 59 04 83 65	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
<p>M. Arnaud ALFARO entreprise ALFARO Maison Bixta Eder 64430 Urepel</p>	05 59 37 58 88	<ul style="list-style-type: none"> * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Jean Marie LEGASSA entreprise LEGASSA Lot. LOREAK 64240 Urt	05 59 56 24 58	ourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux sèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Jean Martin ETCHEVERRY S.A.R.L. Pompes Funèbres 64 et Urtoises Z.A de la Gare 64240 Urt	05 59 63 84 84	ansport de corps avant mise en bière ansport de corps après mise en bière rganisation des obsèques ourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs extérieurs ainsi que des urnes cinéraires estion et utilisation des chambres funéraires ourniture des corbillards ourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux sèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Jean-Bernard ARIBIT et Claude ARIBIT S.A.R.L. d'Exploitation des Etablissements Aribit Maison Gure Atherbea 64240 Urt	05 59 56 21 23	ourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux sèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Jean-Paul ELISSALDE S.A.R.L. ELISSALDE route de Briscous 64240 Urt	05 59 56 2177	ansport de corps avant et après mise en bière rganisation des obsèques ourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ourniture des corbillards ourniture des voitures de deuil ourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux sèques, inhumations, exhumations
M. Jean Jacques DUHALDE S.A.R.L. Entreprise Michel Duhalde 64480 Ustaritz	05 59 93 00 48	ourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux sèques, inhumations, exhumations et crémations

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres d'aide soignante à la maison de retraite de Monein

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

La maison de retraite de Monein organise un concours externe sur titres d'aide soignante en vue de pourvoir 1 poste .

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme professionnel d'aide soignante, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico psychologique, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives, d'un curriculum vitae détaillé et d'une photo récente doit être adressé à Monsieur le Directeur de la

maison de retraite de Monein « La Roussane » 2, rue Jean Sarrailh 64360 Monein ,dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Avis de vacance de deux postes d'ouvriers professionnels spécialisés à pourvoir par liste d'aptitude au Centre de Long Séjour de Pontacq/Nay

Deux postes d'ouvriers professionnels spécialisés sont à pourvoir par liste d'aptitude au Centre de Long Séjour de Pontacq/Nay 27avenue du Colonel Betboy 64530 Pontacq .

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, comptant au moins 9 ans de services publics.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlanti-

ques, auprès du directeur auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de vacance de 17 postes de Maîtres Ouvriers
à pourvoir par liste d'aptitude**

17 postes de Maîtres Ouvriers sont à pourvoir par liste d'aptitude dans les établissements suivants :

- Maison de retraite de Monein 2, rue Jean Sarrailh 64360 Monein : 3 postes
- Maison de retraite d'Hasparren 12, route des Missionnaires 64240 Hasparren : 1 poste
- Hôpital Local de Mauléon 4 et 6 avenue de Tréville 64130 Mauléon : 3 postes
- Centre de Long Séjour de Pontacq/Nay 27 avenue du Colonel Betboy 64530 Pontacq : 1 poste
- Centre Hospitalier d'Oloron B.P. 160 64404 Oloron Sainte Marie Cedex : 2 postes
- Centre Hospitalier d'Orthez B.P. 65 64300 Orthez : 2 postes
- Centre Hospitalier de Pau B.P. 1156 64011 Pau cedex : 2 postes
- Centre Hospitalier de la Côte Basque B.P. 8 64109 Bayonne cedex : 3 postes

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{me} échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de service effectifs dans le corps.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, auprès des directeurs des établissements concernés auprès desquels peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours externe sur titres
d'ouvrier professionnel spécialisé – « cuisine »
à l'Hôpital Local de Mauléon**

L'Hôpital Local de Mauléon organise un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé en vue de pourvoir 1 poste au service cuisine (tâches : préparation, conditionnement, distribution des repas).

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. cuisine ou d'un diplôme équivalent.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives, d'un curriculum vitae détaillé et d'une photo récente doit être adressé à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Mauléon 4 et 6, Avenue de Tréville 64130 Mauléon, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**Avis de concours externe
pour le recrutement d'ouvriers professionnels
des établissements d'enseignement agricole publics**

DRAF AQUITAINE

Un concours externe pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole est ouvert en 2003.

Le nombre de postes à pourvoir est le suivant : 4 - spécialité « restauration »

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2003 et titulaires :

- d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole,
- ou d'un brevet d'études professionnelles agricoles,
- ou d'un diplôme professionnel homologué au niveau V en application de la loi du 16 juillet 1971,
- ou justifiant de 5 années au moins de pratique professionnelle dans un métier correspondant à la nature de l'issue des spécialités du concours.

Date des épreuves : les épreuves écrites auront lieu le 15 mai 2003

les dates des épreuves pratiques et orales seront fixées ultérieurement

Le centre d'épreuves écrites est : LEGTA de Libourne Montagne (33)

Date limite de retrait des dossiers d'inscription : 04 avril 2003.

Les demandes de dossiers devront être adressées au service indiqué ci-dessous et être accompagnées d'une enveloppe (format 25 x 35), affranchie à 1,02 €, portant les nom, prénom et adresse complète du demandeur.

Date limite de dépôt des dossiers d'inscription : 11 avril 2003.

Pour obtenir tout renseignement relatif à ce concours ainsi que les demandes de participation, les candidats s'adresseront à :

- DRAF Aquitaine – CEPEC - 51, rue Kiéser – 33077 Bordeaux Cedex

Personne à contacter : Véronique VERT - Tél. 05 56 00 42 54 - Courrier électronique : veronique.vert@educagri.fr

**Avis de vacance d'un poste de Contremaître
à pourvoir par liste d'aptitude
au Centre Hospitalier d'Oloron**

Un poste de Contremaîtres est à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier d'Oloron.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers comptant trois ans de service effectifs dans leur grade et les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5^{me} échelon de leur grade.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron B.P.160 64404 Oloron Sainte Marie Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de vacance d'un poste de Contremaître
à pourvoir par liste d'aptitude
au Centre Hospitalier de Pau**

Un poste de Contremaître est à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier de Pau.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers comptant trois ans de service effectifs dans leur grade et les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5^{me} échelon de leur grade.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Directeur du Centre Hospitalier de PAU 4 boulevard Hauterive BP 1156 64046 PAU cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de recrutement
d'un Adjoint Administratif à temps complet (H/F)**

La Communauté de Communes du Canton de Navarrenx recrute un ADJOINT ADMINISTRATIF à temps complet (H/F) (selon les conditions statutaires)

MISSIONS

- accueil du public et accueil téléphonique,

- secrétariat,
- comptabilité publique, Budget.

PROFIL

- expérience souhaitée.

Candidatures à déposer avant le 12 avril 2003 à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx - 14, rue Saint Germain - 64190 Navarrenx

Envoyer une lettre manuscrite, un curriculum vitae détaillé et une copie du dernier arrêté fixant la situation administrative ou de l'attestation de réussite au concours.

ENSEIGNEMENT

**Calendrier scolaire 2003-2004
dans les Pyrénées-Atlantiques**

Inspection Académique

Le département des Pyrénées-Atlantiques fait partie des départements qui ont fait le choix, pour les écoles maternelles et élémentaires publiques (à l'exception de celles des communes de Monein et Urdès), d'un aménagement de la semaine scolaire ne comportant pas de cours ni le mercredi ni le samedi matin. Ceci implique que soit récupéré sur l'ensemble des congés scolaires l'équivalent de dix journées de classe : de ce fait, le calendrier n'est pas le même pour les écoles d'une part et pour les collèges et les lycées d'autre part.

La rentrée scolaire aura donc lieu :

pour les écoles maternelles et élémentaires publiques excepté celles de Monein et Urdès

- enseignants : le vendredi 29 août 2003,
- élèves : le lundi 1^{er} septembre 2003.

La journée de rentrée des élèves fixée au 1^{er} septembre 2003 au lieu du 2 septembre comme le prévoit le calendrier officiel, permet de « récupérer » un jour supplémentaire permettant ainsi de faire le « pont » de l'Ascension.

pour les écoles de Monein et Urdès

- enseignants : le lundi 1^{er} septembre 2003,
- élèves : le mardi 2 septembre 2003.

pour les collèges, les lycées et les L.P.

- enseignants : le lundi 1^{er} septembre 2003,
- élèves : le mardi 2 septembre 2003.

La suite du calendrier scolaire pour l'année 2003-2004 s'établit comme suit:

PERIODES de CONGES	CALENDRIER DEPARTEMENTAL (Ecoles, sauf écoles des communes de Monein et Urdès)	CALENDRIER NATIONAL ZONE C (Collèges, lycées; écoles des communes de Monein et Urdès)
Toussaint	du mardi 21 octobre après la classe au lundi 3 novembre au matin	du mercredi 22 octobre après la classe au lundi 3 novembre au matin
Noël	du vendredi 19 décembre après la classe au lundi 5 janvier au matin	du samedi 20 décembre après la classe au lundi 5 janvier au matin
Hiver	du vendredi 13 février après la classe au jeudi 26 février au matin	du samedi 14 février après la classe au lundi 1 ^{er} mars au matin
Printemps	du vendredi 9 avril après la classe au jeudi 22 avril au matin	du samedi 10 avril après la classe au lundi 26 avril au matin
Ascension	du mardi 18 mai après la classe au lundi 24 mai au matin	
ETE	vendredi 9 juillet après la classe	mercredi 30 juin après la classe

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre du lotissement Clos des Magnolias » à Denguin

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Il a été constitué « l'Association syndicale libre du lotissement Clos des Magnolias » à Denguin, aux termes d'une assemblée générale, par acte notarial SCP Entz-Mattei-Calaudi, notaires associés 3 rue Louis Barthou 64000 Pau en date du 04 octobre 2001 et il a été procédé à la nomination de ses organes administratifs :

- directeur : M. Machado
- secrétaire : M. Surin
- trésorier : M. Aka

Association syndicale libre du lotissement Les Florales à Serres Castet

Il a été constitué la création de l'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Les Florales chemin Cassou à Serres-Castet, au terme d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Maître Singuinia, notaire à Morlaas, le 14 novembre 2001.

Cette association a notamment pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Ont été nommés comme membres de l'organe d'administration provisoire :

Monsieur et Madame Jean-Pierre Gogny, premier acquéreur de lot,

Et la société « YCLA », EURL ayant son siège social à Bizanos (64320), 21, rue Clémenceau, lotisseur.

Cet organe provisoire disposera de tous les pouvoirs du syndicat jusqu'à la constitution de celui-ci dans les conditions prévues aux statuts.

Association foncière urbaine libre de la Visitation à Orthez

Il a été constitué une association foncière urbaine libre de la Visitation, 25 rue Saint-Gilles à Orthez, régie par la loi de 1865, par acte sous-seing privé dressé par la SCP Chevreux Geoffroy-Bergier Bourges, notaires à Paris, en date du 30 décembre 2002.

Dénomination : Association foncière urbaine libre de la Visitation

Forme juridique : Association foncière urbaine libre (AFUL)

Siège social : 25, rue Saint-Gilles 64300 Orthez

Objet social : La réhabilitation et la mise en valeur de l'immeuble sis 25, rue Saint-Gilles, monument historique

Durée : illimitée sauf dissolution décidée conformément à l'article 72 du décret du 18 décembre 1927

Présidence : Les membres de l'association ont nommé président M. Bernard Moreau demeurant 31, avenue Delbousquet 40600 Biscarosse

**Association syndicale libre
du lotissement Le Clos des Lilas à Billère**

Il a été constitué définitivement une association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Le Clos des Lilas à Billère, aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Maître Selles, notaire à Lescar, le 27 décembre 2002.

Un extrait des statuts de l'Association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté :

Article 1 – Constitution

1.01 – En application de l'article R 315-8 du Code de l'Urbanisme et par le fait de leur acquisition, les acquéreurs des lots situés dans le lotissement seront de plein droit et obligatoirement membres d'une Association Syndicale Libre, constituée dans les termes des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926, laquelle fonctionnera suivant les statuts, et à partir du moment ci-après désigné.

Article 2 – OBJET

2.01 – Conformément à l'article R 315-8 b, l'Association Syndicale a pour objet

l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Elle aura également la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci.

2.02 – Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont :

Après la première assemblée de l'Association, le syndicat désigné par cette assemblée.

Article 5 : LE SYNDICAT

5.01 – L'association Syndicale est administrée par un Syndicat d'au moins quatre membres

élus par l'assemblée générale. Ces membres désignent parmi eux, le directeur, le directeur

adjoint, le secrétaire et le trésorier. Des membres suppléants pourront être élus.

5.02 – Les syndicats sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

5.04 – Le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien.

5.05 – Il fait de même exécuter tous les travaux importants décidés par l'assemblée générale.

Article 6 : LE DIRECTEUR

6.01 – Le directeur préside les réunions de l'assemblée générale de l'Association et représente l'Association vis-à-vis des tiers.

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

BAYONNE :

M^{me} Michèle PINTAT a démissionné de son mandat de conseiller municipal et de ses fonctions d'adjoint

BUGNEIN :

M^{me} Catherine CHAUBERT a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal

CHERAUTE :

M. Michel BEGUERIE a démissionné de ses fonctions de Maire (n° 200359-2)

SAINT MARTIN D'ARBEROUE :

M. Jean-Michel AROTARENA a démissionné de ses fonctions d'adjoint au Maire et de son mandat de conseiller municipal.

SERRES SAINTE MARIE :

M^{me} Dominique POMMIES a démissionné de son mandat de conseiller municipal (n° 200362-6)

TARSACQ :

M. PEYREFICHE a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 200362-7)

ORRIULE :

- M. Jean Roger RECALDE a été élu Maire
- M. Claude BAREILLE, a été élu 1^{er} Adjoint
- M. Didier ARRICAU-CASSIAU, a été élu 2^{me} Adjoint
- M. Pierre EBERHARD, a été élu 3^{me} Adjoint.

PAU :

M. Pascal FAURE remplace M^{me} Geneviève SALLES, conseillère municipale décédée. (n° 200369-1)

JURANCON :

M. Michel BEILLE-DOMEQ a démissionné de ses fonctions d'adjoint au Maire et conserve son mandat de conseiller municipal. (n° 200377-10)

COMMISSION

**Commission départementale
d'équipement commercial**

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 25 février 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par Monsieur

Michel CASTETS agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un magasin de bricolage de 3500 m² de surface de vente à l'enseigne M. BRICOLAGE, Rue Van Gogh à Oloron-Sainte-Marie.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Oloron-Sainte-Marie. (n° 200356-21)

=====

Réunie le 25 février 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Eric ANTONIETTI agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un ensemble commercial de 450 m² de surface de vente constitué d'un magasin d'équipement électrique de 122 m² de surface de vente et d'un magasin d'électroménager, Hi-Fi, TV, Vidéo « PRO & CIE », cadeaux-déco de 328 m² de

surface de vente, Boulevard François Mitterrand à Oloron-Sainte-Marie.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Oloron-Sainte-Marie. (n° 200356-22)

=====

Réunie le 25 février 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Claude MEUNIER agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant une boulangerie-pâtisserie de 140 m² de surface de vente et un point de vente à emporter de 71 m² de surface de vente, soit un total de 211 m² de surface de vente Z.A.C. de Donzac à Bayonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bayonne. (n° 200356-23)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours des mois de novembre et décembre 2002 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Direction de l'aviation civile du Sud-Ouest

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

AGREMENT				AERODROME	Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998
N°	Date	Début	Expiration			
N°45/02-11	12/11/2002	12/11/2002	11/11/2007	PAU PYRENEES	ONET SERVICES 20 Traverse de Pomègues 13008 Marseille	7-1 à 7-2, 8-1 à 8-4
N°46/02-11	12/11/2002	12/11/2002	11/11/2007	BIARRITZ BAYONNE ANGLET	ONET SERVICES SA 20 traversée de Pomègues 13008 Marseille	1,2,3,4,5,6,9,10,11
N°47/02-12	06/12/2002	06/12/2002	05/12/2007	PAU-PYRENEES	H.REINIER 20 Traverse de Pomègues 13008 MARSEILLE	1,2,3,4,5,6,9,10,11
N°48/02-12	06/12/2002	06/12/2002	05/12/2007	BIARRITZ BAYONNE ANGLET	H REINIER SA 20 traversée de Pomègues 13008 MARSEILLE cedex 20	1,2,3,4,5,6,9,10,11

Agrément délivré par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

SA Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz

Décision régionale du 4 février 2003
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U.,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en oeuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.616 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en oeuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 11 juillet 2000 autorisant la SA Polyclinique d'Aguiléra 21, rue de l'Estagnas - BP 179 - 64204 - Biarritz Cedex, à faire fonctionner une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) saisonnière du 15 avril au 15 octobre de chaque année,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 1er octobre 2002 autorisant la SA Polyclinique d'Aguiléra à faire fonctionner son UPATOU après le 15 octobre 2002 et jusqu'au 15 février 2003,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentées par la SA Polyclinique d'Aguiléra en vue de la transformation de cette UPATOU saisonnière en structure pérenne fonctionnant toute l'année,

Vu le résultat positif de la visite de conformité afférente à cette UPATOU saisonnière, diligente le 26 mars 2002,

Considérant que le bilan tant quantitatif que qualitatif de l'activité de l'UPATOU de la Polyclinique d'Aguiléra confirme l'utilité d'une structure permanente auprès de la population locale et estivale de Biarritz,

Considérant le travail en réseau organisé en vue d'assurer la continuité des soins avec les autres établissements de santé publics et privés du secteur sanitaire concerné,

Considérant que cette opération n'a pas pour conséquence d'augmenter le nombre d'UPATOU sur la conurbation Bayonne-Anglet-Biarritz qui reste fixé à 2 unités, conformément au SROS 1999-2004,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique d'Aguiléra 21, rue de l'Estagnas - BP 179 - 64204 - Biarritz en vue de transformer son UPATOU saisonnière en structure pérenne fonctionnant toute l'année.

N° FINESS de l'établissement: 640780490

Code catégorie: 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 26 mars 2002, date du résultat positif de la visite de conformité diligentée au sein de l'UPATOU saisonnière.

Article 3 - Cette autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique de la structure de soins basée sur le recueil des classes CCMU (Classification clinique des malades aux urgences) et de la classification GEMSA (Groupe d'étude multicentrique des services d'accueil), ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 4 - La date d'effet de cette autorisation est fixée au 16 février 2003.

Article 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SARL « Clinique Cantegrit » à Bayonne

Décision régionale du 4 février 2003

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la demande présentée le 5 décembre 2002 par la SA Clinique médicale Cantegrit – Domaine de Cantegrit – Chemin de Jupiter – 64100 – Bayonne, en vue de la confirmation, au profit de la SARL « Clinique Cantegrit » des autorisations précédemment accordées à la SA « Clinique médicale Cantegrit » pour la gestion et l'exploitation des lits de la Clinique Cantegrit à Bayonne,

Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Bayonne le 5 février 2002,

Considérant que le changement de statut juridique de la société gestionnaire de la Clinique Cantegrit n'a pas d'incidence sur la capacité de ladite Clinique,

DECIDE

Article premier - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL « Clinique Cantegrit » - Domaine de Cantegrit – Chemin de Jupiter – 64100 – Bayonne, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SA « Clinique médicale Cantegrit » pour l'exploitation de la Clinique Cantegrit.

N° FINESS de l'établissement: 640780458

Code catégorie: 161 « maison de santé pour maladies mentales »

Article 2 - La capacité de la Clinique Cantegrit demeure inchangée, soit 39 lits de psychiatrie générale.

Article 3 - La durée de validité de cette confirmation d'autorisation se poursuit jusqu'au 3 août 2011.

Article 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SA Landouzy à Cambo les Bains

Décision régionale du 4 février 2003

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 99.596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 17 novembre 1999 autorisant le Centre Landouzy à Cambo-Les-Bains à regrouper en son sein 16 lits de soins de suite du Centre de cure Villa Jeanne,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 21 novembre 2000, portant renouvellement d'autorisation des 48 lits de soins de suite et de réadaptation pré-existants du Centre Landouzy,

Vu le courrier du Président Directeur Général du Centre de pneumologie Landouzy en date du 25 novembre 2002, infor-

mant les organismes de tutelle du déroulement des travaux de restructuration de l'établissement en vue de mener à bien l'opération de regroupement sus-mentionnée et fixant la date d'achèvement de ces travaux en octobre 2003,

Considérant que la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 21 novembre 2000 fait porter l'autorisation de renouvellement des 48 lits du Centre de pneumologie sur « la période du 3 août 2001 au 17 novembre 2002, date à laquelle devra être intervenu le regroupement des lits du Centre Villa Jeanne sur le site de Landouzy »,

Considérant, par ailleurs, que la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 17 novembre 1999, relative au regroupement susmentionné, stipule en son article 4 que le Centre Landouzy dispose d'un délai de trois ans pour entreprendre l'exécution de l'opération de regroupement, plus un an pour achever sa réalisation, soit quatre ans à compter du 17 novembre 1999,

Considérant, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'harmoniser les délais de réalisation mentionnés dans les deux décisions précitées afin de permettre la poursuite, jusqu'à son terme, de l'opération de regroupement du Centre Villa Jeanne vers le Centre Landouzy,

DECIDE

Article premier - L'article 2 de la décision du 21 novembre 2000 est modifié comme suit :

L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Landouzy - boulevard Juanchuto - 64250 - Cambo-Les-Bains, en vue du renouvellement de :

- 10 lits de soins de suite
- 38 lits de réadaptation fonctionnelle
au sein du Centre de pneumologie Landouzy situé à Cambo-Les-Bains.

Cette autorisation est accordée jusqu'au transfert effectif des lits du Centre Villa Jeanne sur le site de Landouzy soit jusqu'au 17 novembre 2003.

N° FINESS de l'établissement: 640780649

Code catégorie: 135 « établissement de réadaptation fonctionnelle »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Groupement d'Intérêt Economique (GIE)
« Scanner d'Orthez » à Orthez

—
 Décision régionale du 4 février 2003
 —

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Scanner d'Orthez » dont le siège social est situé rue du Moulin – 64300

– Orthez, en vue de l'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier d'Orthez sis rue du Moulin – B P 118 – 64301 – Orthez Cedex,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 janvier 2003,

Considérant que la fourchette d'indice de besoins relatif aux scanographe est de 1 appareil pour 100 000 habitants à 1 appareil pour 90 000 habitants,

Considérant que le besoin théorique en scanographe, en région Aquitaine, est de 29 à 32 appareils,

Considérant le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 29 appareils dont 1 autorisé à titre expérimental et non comptabilisé au bilan régional,

Considérant la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 4 scanographe,

Considérant que le pôle hospitalier d'Orthez est le seul pôle de niveau 1 du secteur sanitaire n° 6 dépourvu de scanographe,

Considérant l'adéquation du projet au Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 1999-2004 qui précise que les pôles hospitaliers de niveau 1 disposent d'un scanographe,

Considérant, de plus, l'activité d'urgence déployée par l'Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) du Centre Hospitalier d'Orthez,

Considérant, par ailleurs, la co-utilisation par le secteur public et le secteur privé du futur équipement,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Scanner d'Orthez » dont le siège social est situé rue du Moulin – 64300 – Orthez, en vue de l'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier d'Orthez sis rue du Moulin – B P 118 – 64301 – Orthez Cedex.

Article 2 - Le promoteur devra choisir un matériel de haute définition.

Article 3 - La présente autorisation est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil de haute définition. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 5 - L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

Article 6 - La mise en service de ce nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

Article 7 - En matière d'évaluation le promoteur devra se conformer aux dispositions du futur schéma régional d'organisation sanitaire d'imagerie médicale.

Article 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SA Polyclinique d'Aguiléra

Décision régionale du 4 février 2003

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144

du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 juin 2000 accordant à la SA Polyclinique d'Aguiléra dont le siège social est situé 21, rue d'Estagnas - BP 179 - 64204 - Biarritz Cedex, l'autorisation d'installer un appareil d'angiographie numérisée destiné à une activité de coronarographie, sur le site de la Polyclinique d'Aguiléra,

Vu que ladite décision exclut la pratique des actes d'angioplastie coronaire transluminale (ACT).

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par la SA Polyclinique d'Aguiléra dont le siège social est situé 21, rue d'Estagnas - BP 179 - 64204 - Biarritz Cedex -, en vue de l'autorisation de pratiquer des actes d'angioplastie coronaire transluminale sur l'appareil d'angiographie numérisé autorisé en date du 26 juin 2000, sur le site de la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 31 janvier 2003,

Considérant que l'annexe au volet complémentaire du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) sur la cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes préconise la mise en place d'un seul centre d'angioplasties coronaires transluminales sur le secteur sanitaire n° 7 « Bayonne-Saint-Palais »,

Considérant que le protocole d'accord signé le 29 janvier 2003 par les établissements de santé du secteur sanitaire n° 7 - Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - Cliniques Lafourcade et Paulmy - Polyclinique Aguiléra - prévoit que l'autorisation doit être accordée à un Groupement de Coopération Sanitaire regroupant les établissements ci-dessus mentionnés,

Considérant que ce même protocole prévoit, dans le cadre de ce Groupement de Coopération Sanitaire, un site d'implantation provisoire pour les angioplasties transluminales sur le site de la Clinique Paulmy et un site d'implantation définitif sur le site du Centre Hospitalier de la Côte Basque,

Considérant, de ce fait, que la présente demande d'une autorisation destinée à ne pas être mise en œuvre devient sans objet,

DECIDE

Article premier – L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est refusée à la SA Polyclinique d'Aguiléra dont le siège social est situé 21, rue d'Estagnas – BP 179 – 64204 – Biarritz Cédex –, en vue de pratiquer des actes d'angioplastie coronaire transluminale sur l'appareil d'angiographie numérisé autorisé en date du 26 juin 2000, sur le site de la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz.

Article 2 - L'autorisation en date du 26 juin 2000 susmentionnée demeure inchangée.

Article 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne

Décision régionale du 4 février 2003

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1994 accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne, l'autorisation d'installer un nouvel appareil d'angiographie numérisée avec exclusion de la pratique des actes de coronarographie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1995 accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne, l'autorisation de pratiquer les actes de coronarographie sur l'appareil d'angiographie numérisée autorisé le 2 mars 1994, avec exclusion de la pratique des actes d'angiographie coronaire transluminale (ACT),

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne - avenue de l'Interne Jacques Loëb – BP 8 – 64100 – Bayonne, en vue du renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner l'appareil d'angiographie numérisée susmentionné avec pratique d'explorations coronarographiques,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 janvier 2003,

Considérant que l'annexe au volet complémentaire du SROS sur la cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes précise : « le secteur sanitaire n° 7 comportera un centre de coronarographie et d'angioplastie coronaire. Les centres de coronarographie diagnostique sans activité d'angioplastie devront organiser leur activité en lien avec le centre de coronarographie diagnostique et d'angioplastie coronaire,

avec pour objectif à terme le regroupement géographique des activités » ,

Considérant le protocole d'accord signé par les établissements de santé du secteur sanitaire n° 7 suivants :

Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque
Cliniques Lafourcade et Paulmy
Polyclinique Aguiléra

en vue, au terme d'un délai de 4 ans, de « regrouper la totalité des activités actuelles de cardiologie (comprenant celle de coronarographie et d'angioplastie) dans un centre qui sera implanté au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque »,

Considérant que cet accord est conforme aux orientations du SROS,

Considérant, par ailleurs, que ce renouvellement d'autorisation s'opère sans remplacement de l'appareil,

Considérant, enfin, l'absence d'indice de besoins relatif à l'équipement d'angiographie numérisée,

D E C I D E

Article premier – Le renouvellement d'autorisation prévu aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordé au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne - avenue de l'Interne Jacques Loëb – BP 8 – 64100 – Bayonne pour la poursuite de l'exploitation de l'appareil d'angiographie numérisée de marque Philips, avec pratique d'explorations coronarographiques.

N° FINESS de l'établissement: 640000162

Article 2 - Cette autorisation exclut la pratique des actes d'angioplastie coronaire transluminale (ACT).

Article 3 - Le renouvellement d'autorisation visé à l'article 1er est accordé pour une durée de 7 ans à compter du 27 février 2002.

Article 4 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1er est subordonné aux conditions prévues aux 2me et 3me de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 5 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Centre Hospitalier de Pau

Décision régionale du 4 février 2003

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1996 accordant au Centre Hospitalier de Pau 4, boulevard Hauterive – 64046 - Pau Cedex, l'autorisation d'installer un appareil d'angiographie numérisée destiné à une activité de coronarographie, sur le site de l'établissement,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 5 février 2002 accordant à la SCM Hémodynamique de la Clinique cardiologique d'Aressy – 64320 – le renouvellement d'autorisation d'un appareil d'angiographie numérisée destiné à une activité de coronarographie, sur le site de la Clinique cardiologique d'Aressy sise route de Lourdes – 64320 – Aressy,

Vu que lesdites décisions excluent la pratique des actes d'angioplastie coronaire transluminale (ACT).

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée conjointement par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pau 4, boulevard Hauterive – 64046 – Pau Cedex et la Société Civile de Moyens Hémodynamique de la Clinique cardiologique d'Aressy -64320 -, en vue de l'autorisation de pratiquer les actes d'angioplastie coronaire transluminale sur les appareils d'angiographie numérisée autorisés le 26 février 1996 et le 5 février 2002 sur les sites du Centre Hospitalier de Pau et de la Clinique Cardiologique d'Aressy,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 janvier 2003,

Considérant que la demande vise à l'obtention d'une autorisation de pratiquer les angiographies coronaires transluminales sur deux sites (Centre Hospitalier de Pau et Clinique cardiologique d'Aressy) dans le cadre d'un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dénommé GCS de cardiologie interventionnelle du secteur de Pau,

Considérant que la démarche des promoteurs témoigne de la mise en place d'une dynamique de coopération et de complémentarité,

Considérant, néanmoins, que l'annexe au volet complémentaire du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) sur la cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes préconise la mise en place d'un seul centre d'angioplastie coronaire transluminale sur le secteur sanitaire n° 6 «Pau-Oloron-Sainte-Marie-Orthez»,

Considérant, dans ces conditions, que la demande répond de façon incomplète aux principes inscrits dans le SROS et son annexe,

Considérant, par ailleurs, que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire sus-mentionné appelé à gérer l'autorisation d'activité d'angioplastie coronaire transluminale sollicitée, n'a fait l'objet, à ce jour, ni de l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ni de la publication au bulletin officiel du Ministre chargé de la Santé, tels que prévus par le décret n° 97.240 du 17 mars 1997,

DECIDE

Article premier – L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est refusée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pau 4, boulevard

Hauterive – 64046 – Pau Cedex et à la Société Civile de Moyens Hémodynamique de la Clinique cardiologique d'Aressy - 64320 -, en vue de la pratique des actes d'angioplastie coronaire transluminale sur les appareils d'angiographie numérisée autorisés le 26 février 1996 et le 5 février 2002 sur les sites du Centre Hospitalier de Pau et de la Clinique Cardiologique d'Aressy.

Article 2 - Les autorisations des 26 février 1996 et 5 février 2002 sus-mentionnées demeurent inchangées.

Article 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Clinique cardiologique Paulmy à Bayonne

Décision régionale du 4 février 2003

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 1996 accordant à la Société Centre d'Exploration Coronarienne et Hémodynamique Cardiovasculaire à Bayonne, l'autorisation d'installer un appareil d'angiographie numérisée sur le site de la Clinique cardiologique Paulmy à Bayonne, pour la pratique d'actes de coronarographie,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par la Société Civile de Moyens dénommée Centre d'Exploration Coronarienne et Hémodynamique Cardiovasculaire implantée dans les locaux de la Clinique cardiologique Paulmy 14, allées Paulmy – 64100 – Bayonne, en vue du :

➤ renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner l'appareil d'angiographie numérisée sus-mentionné avec pratique d'actes de coronarographie,

remplacement du matériel installé sur le site de la Clinique cardiologique Paulmy à Bayonne,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 janvier 2003,

Considérant que l'annexe au volet complémentaire du SROS sur la cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes précise : « le secteur sanitaire n° 7 comportera un centre de coronarographie et d'angioplastie coronaire. Les centres de coronarographie diagnostique sans activité d'angioplastie devront organiser leur activité en lien avec le centre de coronarographie diagnostique et d'angioplastie coronaire, avec pour objectif à terme le regroupement géographique des activités»,

Considérant le protocole d'accord signé le 29 janvier 2003 par les établissements de santé du secteur sanitaire n° 7 suivants :

Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque

Cliniques Lafourcade et Paulmy

Polyclinique Aguiléra

en vue, au terme d'un délai de 4 ans, de « regrouper la totalité des activités actuelles de cardiologie (comprenant celle de coronarographie et d'angioplastie) dans un centre qui sera implanté au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque »,

Considérant que cet accord est conforme aux orientations du SROS,

Considérant, par ailleurs, la nécessité de remplacer l'actuel appareil par un équipement de haut de gamme développant les dernières technologies,

Considérant, enfin, l'absence d'indice de besoins relatif à l'équipement d'angiographie numérisée,

D E C I D E

Article premier – L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la Société Civile de Moyens dénommée Centre d'Exploration Coronarienne et Hémodynamique Cardiovasculaire implantée dans les locaux de la Clinique cardiologique Paulmy 14, allées Paulmy – 64100 – Bayonne, pour :

la poursuite de l'exploitation de l'appareil d'angiographie numérisée avec pratique d'actes de coronarographie,

le remplacement du matériel existant de marque Philips, installé sur le site de la Clinique cardiologique Paulmy à Bayonne.

N° FINESS de l'entité juridique:640005450

Article 2 - Cette autorisation exclut la pratique des actes d'angioplastie coronaire transluminale (ACT).

Article 3 - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

Article 4 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1er est subordonné aux conditions prévues aux 2me et 3me de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 6 – Cette autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 7 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la

Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Société Anonyme Simplifiée (SAS)
Clinique Lafourcade**

Décision régionale du 4 février 2003

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sani-

taires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1996 accordant à la Société d'Exploitation Clinique Lafourcade à Bayonne, l'autorisation d'installer un nouvel appareil d'angiographie numérisée en vue de la pratique d'actes de coronarographie sur le site de la Clinique Lafourcade à Bayonne,

Vu le résultat positif de la visite de conformité afférente à cet équipement matériel lourd, en date du 15 juillet 1997,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par la Société Anonyme Simplifiée (SAS) Clinique Lafourcade dont le siège social est situé 159, rue de Silly - 92641 - Boulogne Billancourt Cedex, en vue du :

- renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner l'appareil d'angiographie numérisée sus-mentionné avec pratique d'actes de coronarographie,
- remplacement du matériel installé sur le site de la Clinique Lafourcade à Bayonne,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 31 janvier 2003,

Considérant que l'annexe au volet complémentaire du SROS sur la cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes précise : « le secteur sanitaire n° 7 comportera un centre de coronarographie et d'angioplastie coronaire. Les centres de coronarographie diagnostique sans activité d'angioplastie devront organiser leur activité en lien avec le centre de coronarographie diagnostique et d'angioplastie coronaire, avec pour objectif à terme le regroupement géographique des activités »,

Considérant le protocole d'accord signé le 29 janvier 2003 par les établissements de santé du secteur sanitaire n° 7 suivants :

Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque
Cliniques Lafourcade et Paulmy
Polyclinique Aguiléra

en vue, au terme d'un délai de 4 ans, de « regrouper la totalité des activités actuelles de cardiologie (comprenant celle de coronarographie et d'angioplastie) dans un centre qui sera implanté au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque »,

Considérant que cet accord est conforme aux orientations du SROS,

Considérant, par ailleurs, la nécessité de remplacer un matériel vétuste,

Considérant, enfin, l'absence d'indice de besoins relatif à l'équipement d'angiographie numérisée,

DECIDE

Article premier – L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la Société Anonyme Simplifiée (SAS) Clinique Lafourcade dont le siège social est situé 159, rue de Silly – 92641 – Boulogne Billancourt Cedex, pour :

la poursuite de l'exploitation de l'appareil d'angiographie numérisée avec pratique d'actes de coronarographie,

le remplacement du matériel existant de marque General Electric CGR, installé sur le site de la Clinique Lafourcade à Bayonne.

N° FINESS de l'établissement: 640780482

Article 2 - Cette autorisation exclut la pratique des actes d'angioplastie coronaire transluminale (ACT).

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

Article 4 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1er est subordonné aux conditions prévues aux 2^{me} et 3^{me} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 6 – Cette autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 7 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SELARL des Docteurs Vigneaux, Goyeneix, Casenave, Harran, Darrigade, Brichaux, Lecesne à Bayonne

Décision régionale du 4 février 2003

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la

fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1996 accordant à la Société Civile Professionnelle de radiologues de Bayonne représentée par le Docteur CAZENAVE, l'autorisation de renouveler l'équipement d'angiographie numérisée installé sur le site de la Clinique Lafourcade à Bayonne,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2002, présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) des Docteurs VIGNEAUX, GOYENEIX, CASENAVE, HARRAN, DARRIGADE, BRICHAUX, LECESNE dont le siège social est situé rue Jules Balasque - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner l'appareil d'angiographie numérisée susmentionné installé sur le site de la Clinique Lafourcade - avenue du Docteur Lafourcade - 64100 - Bayonne,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 31 janvier 2003,

Considérant qu'un volet « imagerie médicale » du Schéma régional de l'organisation sanitaire (SROS) est en cours d'élaboration,

Considérant que la poursuite de l'exploitation de cet appareil d'angiographie numérisée répond à des besoins médicaux,

Considérant que ce renouvellement d'autorisation s'opère sans modification de l'installation ni remplacement de l'appareil,

Considérant, enfin, l'absence d'indice de besoins relatif à l'équipement d'angiographie numérisée,

DECIDE

Article premier - Le renouvellement d'autorisation prévu aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordé à la SELARL des Docteurs VIGNEAUX, GOYENEIX, CASENAVE, HARRAN, DARRIGADE, BRICHAUX, LECESNE dont le siège social est situé rue Jules Balasque - 64100 - Bayonne, pour la poursuite de l'exploitation de l'appareil d'angiographie numérisée de marque Philips installé sur le site de la Clinique Lafourcade - avenue du Docteur Lafourcade - 64100 - Bayonne.

N° FINESS de l'entité juridique: 640005435

Article 2 - Cette autorisation exclut la pratique des actes de coronarographie et d'angioplastie coronaire transluminale (ACT).

Article 3 - Le renouvellement d'autorisation visé à l'article 1er est accordé pour une durée de 7 ans à compter du 26 février 2003.

Article 4 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1er est subordonné aux conditions prévues aux 2me et 3me de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 5 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue

dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003
Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'Hospitalisation

EMPLOI

Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers - A AQU 450

Décision régionale du 25 janvier 2003
Direction régionale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers ;

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 6 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'Association de soins et de services d'aide à domicile ;

DECIDE

Article premier : l'Association de soins et de services d'aide à domicile - Mairie - 47150 Lacapelle Biron est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 2 : L'agrément est valable pour tous les départements de la région Aquitaine.

Article 3 : L'agrément est accordée pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- ménage, repassage
- préparation des repas
- courses
- aide administrative
- garde à domicile à l'exception des + de 70 ans, handicapés - 3 ans ;
- Garde d'enfants de 3 ans et +

qui seront effectuées à titre de : prestataire, mandataire.

Article 4 : L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

P/ le Directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
le Directeur Adjoint :
Thierry NAUDOU

**Agrément initial simple au titre des emplois
de services aux particuliers - A AQU 451**

Décision régionale du 11 mars 2003

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers ;

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 6 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'Association aide à domicile « Goazen Goxoan » Sor Lekuan 64310 Ascaïn ;

DECIDE

Article premier : L'association aide à domicile « Goazen Goxoan » Sor Lekuan 64310 Ascaïn est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 2 : L'agrément est valable pour tous les départements de la région Aquitaine.

Article 3 : L'agrément est accordée pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- ménage, repassage
- préparation des repas
- aide administrative
- aide à la mobilité
- surveillance jour et nuit hors personnes âgées de plus de 70 ans enfants de - de 3 ans, handicapés.

qui seront effectuées à titre de : mandataire.

Article 4 : L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Pour de Directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur Adjoint : Jean LASSORT



